

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 - AVRIL 2000

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

CABINET DU PREFET

ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement **8**

ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement **8**

ARRETE portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics - *Promotion du 14 juillet 2000* **8**

ARRETE portant agrément de M. Stéphane JUNG, en qualité d'agent de police municipale **9**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE portant réglementation temporaire de la circulation dans l'agglomération tourangelle en cas de mise en oeuvre des mesures d'urgence prévues à l'article 12 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie **9** et

ANNEXE : Liste des véhicules à moteur autorisés à circuler en cas de mise en oeuvre de la mesure de circulation alternée **13**

ARRETE portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation : 37/18/00 - *Centre hospitalier régional universitaire de Tours* **13**

ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme - n° d'agrément : 37/05/93/R3 - *Croix-Rouge Française* **14**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation : 37/11/94/R2 - *Commissariat à l'énergie atomique* **14**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation : 37/17/98/R1 - *Compagnie républicaine de sécurité n°41 à Saint-Cyr-sur-Loire* **15**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation : 37/02/93/R3 - *Centre nucléaire de production d'électricité de Chinon*. **15**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation : 37/16/98/R1 - *Délégation régionale au recrutement et à la formation des personnels de la police nationale à Saint-Cyr-sur-Loire* **16**

ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme - n° d'agrément : 37/08/93/R3 - *Ecole de secours et de sauvetage* **16**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation : 37/07/93/R3 - *Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire* **17**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation : 37/04/93/R1 - *EDF GDF Services Touraine* **17**

COORDINATION SECURITE ROUTIERE

ARRETE modifiant l'arrêté portant désignation d'inspecteurs départementaux à la sécurité routière dans le cadre du programme *R.E.A.G.I.R.* pour l'année 2000 **18**

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE GESTION DU PERSONNEL

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile **18**

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau de Défense **19**

ARRETE donnant délégation de signature pour les sanctions, avertissements et blâmes pouvant être pris à l'encontre des adjoints de sécurité **20**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

ARRETE portant refus d'autorisation de fonctionnement - Activité privée de surveillance-gardiennage - S.A.R.L « Agence privée de sécurité », sise à Tours **20**

ARRETE MODIFICATIF portant autorisation de fonctionnement - n°47-93 (EP) - Activité privée de surveillance-gardiennage - S.A. « S.T.P.E - Société Télésurveillance Protection Electronique» à Parçay-Meslay **21**

ARRETE portant autorisation de fonctionnement - Activité privée de surveillance-gardiennage - n° 29-00 (S.I) - Société Civile Immobilière du Palais, à Tours **21**

ARRETE portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance **21**

Association syndicale libre dite Association foncière agricole "La Bocagère" **22**

Association Syndicale « Le Carroir Fouchet - Le Petit Moron » à Joué-lès-Tours **22**

**BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES
ETRANGERS**

ARRETE portant agrément des médecins libéraux habilités à établir un rapport médical concernant les étrangers malades **23**

LISTE des médecins généralistes libéraux agréés pour établir un rapport médical concernant un étranger malade **23**

LISTE des médecins spécialistes libéraux agréés pour établir un rapport médical concernant un étranger malade **24**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles **25**

DECISION modificative n°1 à la décision du 1er octobre 1999 portant constitution de la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune de Monthodon **27**

ANNEXE de la décision en date du 1er octobre 1999 constituant la réserve de chasse de l'association communale de chasse de Monthodon. **27**

ARRETE prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat des immeubles situés sur le territoire de la commune de Rigny-Ussé présumés vacants et sans maître **28**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 portant fixation de la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire **28**

ARRETE portant fixation des prix des restaurants scolaires de la commune de Ballan-Miré **29**

ARRETE portant fixation des prix des restaurants scolaires de la commune d'Avoine **29**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 portant délivrance d'un agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 - Fédération départementale des clubs d'aînés ruraux **29**

ARRETE portant modification à l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 délivrant l'autorisation n° AU.037.96.0001 à l'organisme local de tourisme dénommé « Service Loisirs Accueil Touraine Val-de-Loire » (S.L.A.) sis à Chambray-lès-Tours (37170) **30**

ARRETE portant retrait de l'autorisation n° AU.037.96.0002 octroyée à l'organisme local de tourisme dénommé « Service Loisirs Accueil d'Indre-et-Loire » sis à Chambray-lès-Tours (37170) **30**

ARRETE portant délivrance d'une licence d'agent de voyages n° LI.037.00.0002 - SARL « BM Voyages » **30**

ARRETE portant délivrance d'une licence d'agent de voyages n° LI.037.00.0001 à la SARL « Terre de voyages » **31**

ARRETE portant modification à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 interdisant la création d'une plate-forme ULM à Chargé **31**

ARRETE portant modification à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 autorisant l'organisation du salon de «la Maison évolutive» **31**

ARRETE portant modification à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 autorisant l'organisation du salon « Tours du Monde » **31**

ARRETE portant modification à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 autorisant l'organisation du salon « Atouts-motos » **32**

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - Salon de la Pêche**32**

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude de réparation ou de reconstruction des ponts dans la traverse de « Langennerie » - RD 29 - Communes de Cerelles et Chanceaux-sur-Choisille**32**

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370017 - « Association Asso Services », à Tours**33**

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370024 - « Association Charivari », à Tours**33**

ARRETE portant retrait de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370042 - « - Cirque Opéra Bulitt », à Tours**34**

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370115 - « Association S.P.R. Conseils », à Reugny**34**

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370118 - « Association Asso Services », à Tours**34**

ARRETE portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370103 - Association « Marouchka », à Charentilly **34**

ARRETE portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370075 - SARL Bis Prestations, à Luynes**34**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370024 - Association « Charivari », à Tours**35**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370160 - Centre d'expression pédagogique et culturelle, à Tours**35**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370158 - Association « Théâtre à cru », à Tours ..**35**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie. n° 370017 - EURL Solutions, à Tours**35**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370174 - « Compagnie Mathilda », à Tours**36**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370169 - Association « Yo Production », Le Louroux**36**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370151 - Café restaurant La Croix Blanche, à Tours**36**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370042 - « Bulitt Cirque Opéra », à Tours**36**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370163 - S.A.R.L. La Fiesta, à Amboise**36**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370161 - « Fédération Jazz et Musiques Improvisées », à Tours**37**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370157 - Association « Manadg », à Tours**37**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370154 - « Compagnie du coin », à Tours**37**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370159 - Agence Artémis, à Château-Renault**37**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370152 - Café restaurant La Croix Blanche, à Tours**37**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370018 - « EURL M.B. Solutions », à Tours**37**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370173 - Association « Phosphonie - Mazère » - Le Louroux**38**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370170 - « Association Yo Production » - Le Louroux**38**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370171 - « Association Béton Production », à Tours**38**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370167 - Association « Artiste en fête », à Tours .38

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370166 - Association « Le P'tit Tours », à Tours .38

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370165 - Association Quetzal, à Joué-lès-Tours ..39

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370164 - Association « Douce Mémoire », à Tours39

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - « Compagnie du Petit Monde T.J.P. du Chinonais », à Avoine39

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - n° 370020 - « Compagnie Râ », à Joué-lès-Tours39

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370042 - « Autruche Théâtre », à Tours40

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370087 - « Théâtre de la Fronde », à Chédigny40

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370104 - Restaurant les Cèdres, à Savonnières40

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370109 - « Compagnie du Petit Monde » T.J.P. du Chinonais, à Avoine40

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370161 - « Association Val de Jazz », à Tours40

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370101 - Association Ex Nihilo-Les Pierrets, à Tours41

DIRECTION DES COLLECTIVITES

TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRETE portant fixation du montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 199941

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant transformation du S.I.V.O.M. du canton de Ligueil en syndicat à la carte41

ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Vieux Cher42

ARRETE portant autorisation pour M. le président-directeur général de la société LEGRAND S.A. - 16, rue de l'Eglise à Ligueil, de créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire42

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE portant autorisation de circulation d'un bateau promenade à passagers dénommé « Léonard de Vinci », sur les biefs du Cher canalisé42

ARRETE portant autorisation administrative d'un golf de 9 trous sur la commune de Cangey au lieu-dit « Le Haut Plessis »43

ARRETE portant autorisation administrative d'un golf de 9 trous sur la commune de Verneuil-sur-Indre au lieu-dit « La Capitainerie »45

ARRETE portant modification à l'arrêté n° 96.02.A concernant les rejets des effluents de la station d'épuration de l'agglomération tourangelle et le calendrier d'études et de réalisation et fixation des normes transitoires48

ARRETE portant modification de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire49

ARRETE portant attribution du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public de rapaces49

ARRETE portant rejet d'une demande de certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public de Grand Cormoran, Goéland Argenté, Héron Cendré et Aigrette Garzette50

ARRETE portant définition des modalités d'application du règlement national d'urbanisme de la commune de Louans51

ARRETE portant déclaration d'utilité publique d'acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement urbain de l'îlot « Les Caves Painctes » sur le territoire de la commune de Chinon 51

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les travaux de réalisation du poste électrique 90/20 KV de Monnaie et emportant approbation de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Monnaie 51

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

DECISION (extrait) portant agrément de l'association « l'Atelier des peintres » pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié52

ARRETE portant habilitation d'organismes chargés de l'attribution et de la gestion de l'avance remboursable et de l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprise 52

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à la création d'un nouvel accès à la clientèle et l'extension d'un magasin exploité sous l'enseigne TOP OFFICE à Chambray-lès-Tours 53

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à l'extension de la surface de vente du magasin à enseigne FABIO LUCCI, implanté à Chambray-lès-Tours 53

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à la création, à Chambray-lès-Tours - Centre d'activités de la Vrillonnerie-Marsin, d'une succursale automobile à enseigne CITROEN 53

DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial relatives aux demandes déposées conjointement par la Société CASINO GUICHARD PERRACHON et la SODERIP S.N.C 53

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à l'extension de l'hôtel classé dans la catégorie 4 étoiles, par la création de 12 chambres supplémentaires aux 55

chambres existantes, situé au château d'Artigny à Montbazou53

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à l'extension de la surface de vente du supermarché à enseigne INTERMARCHE implanté à Pocé sur Cisse, lieu-dit "la Ramée" 54

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative au transfert sans extension de la station-service annexée au supermarché à enseigne SUPER U, implanté à Savigné-sur-Lathan 54

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 00-38 du 23 mars 2000 portant renouvellement des médecins membres de la Commission médicale primaire d'examen de Chinon pour la délivrance et le maintien du permis de conduire 54

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant institution et constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Sennevières55

ARRETE portant institution et constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roi - Projet autoroutier A 28 Tours/Le Mans 56

ARRETE portant institution et constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Bueil-en-Touraine et Villebourg - Projet autoroutier A 28 Tours/Le Mans57

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, situé au lieu-dit « Arnon », commune de La Celle Guenand - Etablissement n°37/255 59

- MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE -

ARRETE portant reconnaissance d'une organisation de producteurs - Société coopérative agricole «FRUITOURAINE» (siège social : Saint-Christophe-sur-le-Nais) 59

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 124 du 7 septembre 1999 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire **60**

Avis relatif à l'extension de l'accord collectif du 7 septembre 1999 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage (ouvriers vigneronnés rémunérés à la tâche) d'Indre-et-Loire . **60**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant modification d'une société d'exercice libéral à forme anonyme exploitant trois laboratoires d'analyses de biologie médicale **61**

ARRETE portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale **61**

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle des Etudiants du Centre Ouest (SMECO) **62**

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle des employés municipaux des établissements publics **62**

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle Touraine Mutualiste **62**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE portant nomination de vétérinaire sanitaire **63**

ARRETE portant nomination de vétérinaire sanitaire **63**

ARRETE portant réglementation de l'accès des animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine, équine et asine aux concours et autres manifestations agricoles ou commerciales dans le département d'Indre-et-Loire **63**

ARRETE rendant obligatoire la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de l'Indre-et-Loire **64**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRETE n° 00-37-03B portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault **64**

CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES D'INDRE-ET-LOIRE

DECISION du conseil d'administration du 27 mars 2000 - Acte réglementaire relatif à la gestion automatisée des contacts avec les allocataires **66**

DECISION du conseil d'administration du 27 mars 2000 - Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations « Cristal » **67**

DECISION du conseil d'administration du 27 mars 2000 - Acte réglementaire relatif au traitement informatisé des migrants **78**

DECISION du conseil d'administration du 27 mars 2000 - Acte réglementaire relatif à l'application "CAFPRO" **79**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS relatif à l'organisation de concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale - Centre de gestion de la fonction publique territoriale .. **80**

AVIS de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé - secteur manutention - au Centre hospitalier universitaire de Tours **81**

AVIS d'examen professionnel pour le recrutement d'un conducteur automobile - 2^{ème} catégorie - Centre hospitalier universitaire de Tours **81**

AVIS de concours externes sur épreuves pour le recrutement de maître-ouvriers **81**

AVIS de concours internes sur épreuves pour le recrutement de maître-ouvriers - Centre hospitalier universitaire de Tours - Maison de retraite d'Abilly-sur-Claise **81**

AVIS d'examen professionnel pour le recrutement d'un agent d'amphithéâtre de 2^{ème} catégorie - Centre hospitalier universitaire de Tours **82**

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

LISTE D'ADMISSION au concours d'adjoint administratif 1999 - Centre de gestion d'Indre-et-Loire **82**

LISTE D'APTITUDE au concours externe d'agent
technique conducteur de presse offset - Direction
de l'Organisation des services - Imprimerie - Mairie
de Tours **83**

CABINET DU PREFET

ARRETE portant attribution de la médaille
pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la
Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du
Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le rapport du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, en date du 6 avril 2000,

CONSIDERANT le courage et le dévouement dont M. Yohann BAUGE a toujours fait preuve dans l'accomplissement de sa mission de sapeur-pompier volontaire,

CONSIDERANT que M. Yohann BAUGE a trouvé la mort, victime de son devoir, alors qu'il était placé en première ligne lors d'une intervention sur un incendie,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée, à titre posthume, à M. Yohann BAUGE, sapeur-pompier volontaire au Centre de Première Intervention de Fondettes, né le 9 juin 1982 à Tours, domicilié 3, rue Maurice Genevoix à Fondettes,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 7 avril 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

CONSIDERANT le courage dont M. Didier THIERRY a fait preuve, le 7 janvier 2000, en se portant au secours d'une personne hospitalisée, violemment poignardée par un individu pris d'une crise de démence, au centre hospitalier du Chinonais, à Saint-Benoit-la-Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Didier THIERRY, infirmier au centre hospitalier du

Chinonais, né le 8 janvier 1954 à Abbeville (Somme), domicilié 2, rue des Fils Yvon à Sazilly,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 30 mars 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics - Promotion du 14 juillet 2000

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 1er mai 1897 instituant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics, modifié par les décrets des 1er juillet 1922 et 17 mars 1924,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1 007 du 13 septembre 1995,

VU le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897 instituant la Médaille des Travaux Publics,

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai 1897 modifié instituant les Médailles d'Honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'Equipement,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Médaille d'Honneur des Travaux Publics - Argent - est décernée à :

- M. François GOMBERT, agent d'exploitation spécialisé des TPE
domicilié « Le Petit Moron » à Villandry.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 5 avril 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant agrément de M. Stéphane JUNG, en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
 VU le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
 VU la demande présentée par M. le Maire de Joué-lès-Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Stéphane JUNG, en qualité d'agent de police municipale,
 CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
 SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Stéphane JUNG, né le 16 décembre 1964 à Tours, domicilié 2 bis, rue Jean-Messire à Tours, est agréé en qualité d'agent de police municipale,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire - Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Joué-lès-Tours et à M. Stéphane JUNG et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 16 mars 2000
 Dominique SCHMITT

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
 DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE portant réglementation temporaire de la circulation dans l'agglomération tourangelle en cas de mise en oeuvre des mesures d'urgence prévues à l'article 12 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3° ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 25, R. 44-1, R. 53.2, R. 53.2.1, R. 69, R. 131, R. 225, R. 225.1, R. 232.7°, R. 233.3, R. 239, R. 241.6°, R. 278.6°, 7° et 19° ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment ses articles 12 et 13 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, notamment son titre III ;

VU l'arrêté interministériel du 16 janvier 1975 modifié relatif aux émissions de gaz polluants par les moteurs à essence des véhicules ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles ;

CONSIDERANT que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet en informe le public et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population ;

CONSIDERANT que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions de sources fixes et mobiles de pollution ;

VU les avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et de M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 juin 1999 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 juillet 1999 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

En cas de mise en oeuvre des mesures d'urgence prévues par l'article 12 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et lorsque le seuil d'alerte à la pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote fixé par l'annexe 1 du décret n° 98.360 du 6 mai 1998

seront atteints ou risqueront de l'être, la circulation des véhicules automobiles dans l'agglomération tourangelle sera réglementée comme suit :

ARTICLE 1er : Déviation du trafic de transit poids-lourd :

Le trafic poids-lourd de transit sera interdit sur la R.N. 10 dans les deux sens de circulation entre Château-Renault et Sainte-Maure-de-Touraine, la déviation s'effectuant soit par l'autoroute A.10, soit par la R.D. 766, la R.D. 34, la R.N. 152, la R.D. 749 et la R.D. 760 dans le sens nord-sud, et la R.D. 760 puis la R.D. 31 dans le sens sud-nord, selon la carte n° 1 annexée au présent arrêté.

Les poids-lourds en transit en provenance de toutes directions ne pourront pénétrer à l'intérieur du périmètre délimité par la R.D. 766, la R.D. 34, la R.N. 152, la R.D. 749, la R.D. 760 et l'autoroute A.10 d'une part et par l'autoroute A.10, la R.D. 31 et la R.D. 760 d'autre part. Ils devront obligatoirement emprunter les axes délimitant le périmètre.

ARTICLE 2 : Limitation de la vitesse des véhicules

Sur les voies délimitant le périmètre matérialisé sur la carte n° 2 annexée au présent arrêté et à l'intérieur dudit périmètre, la vitesse des véhicules sera limitée à :

- 90 km/h sur l'autoroute A.10, entre les échangeurs de Saint-Avertin et Tours/Sainte-Radegonde ;
- 70 km/h sur le boulevard périphérique, entre l'échangeur avec la R.D. 7, commune de Tours, et l'échangeur avec l'autoroute A.10 à la Thibaudière, commune de Joué-lès-Tours ;
- 70 km/h sur les sections de routes où la vitesse est habituellement limitée à 90 km/h ;
- 50 km/h sur le boulevard périphérique, entre l'échangeur nord du pont de la Motte, à Fondettes, et l'échangeur avec la R.D. 7, à Tours ;
- 50 km/h sur les voies urbaines où la vitesse est habituellement limitée à 70 km/h.

ARTICLE 3 : Renforcement des contrôles de vitesse et des contrôles antipollution sur la voie publique

Les contrôles de vitesse et les contrôles antipollution effectués sur la voie publique par la police seront renforcés à l'intérieur du périmètre délimité sur la carte n° 2 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mise en place de la circulation alternée

A l'intérieur d'un périmètre matérialisé sur la carte n° 2 annexée au présent arrêté et délimité par le boulevard André-Georges Voisin à Saint-Cyr-sur-Loire, l'avenue du Danemark, l'avenue des Compagnons d'Emmaüs, le boulevard Abel Gance, l'autoroute A. 10 entre les diffuseurs de Tours/Sainte-Radegonde et Tours-Centre, la R.D.

751 à Saint-Pierre-des-Corps (quai de la Loire) et La Ville-aux-Dames, la R.D. 141 La Ville-aux-Dames (avenue Marie Curie) et Saint-Pierre-des-Corps (rue du Colombier), la R.D. 140 (avenue Jacques Duclos) à Saint-Pierre-des-Corps, l'autoroute A.10 entre les diffuseurs de Tours-Centre et Joué-lès-Tours (excepté le triangle délimité par l'autoroute, la R.N. 143 et la R.N. 10 au carrefour du Bois Lopin), le boulevard périphérique dans sa totalité, la ligne de chemin de fer Tours-Château-du-Loir Tours-Vendôme-Chateaudun jusqu'à la R.N. 138 et la R.N. 138 à Saint-Cyr-sur-Loire, la circulation des véhicules à moteur immatriculés, quelle que soit la catégorie, s'effectuera de la manière suivante :

- les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne pourront circuler que les jours impairs,
- les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est pair ne pourront circuler que les jours pairs, les numéros se terminant par le chiffre zéro étant considérés comme pairs.

ARTICLE 5 : Modalités d'application de la mesure de circulation alternée

1° La mesure de circulation alternée ne s'appliquera pas sur les voies délimitant le périmètre défini à l'article 5 ainsi que sur l'autoroute A.10, l'avenue Georges Pompidou, les sections de la R.N. 76 et de la R.N. 10 comprises entre le diffuseur de l'autoroute A.10 à Saint-Avertin et le carrefour giratoire de l'Aloutette, à Tours.

2° Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté concernent les véhicules immatriculés en France dans les séries normales, les séries TT et IT, les véhicules immatriculés en W et en WW, ainsi que les véhicules immatriculés dans les zones franches (communes des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie).

3° Pour les véhicules immatriculés dans les séries domaniales, le numéro à prendre en considération sur la plaque d'immatriculation sera le groupe de quatre chiffres caractérisant la série d'immatriculation.

ARTICLE 6 : Dérogations à la mesure de circulation alternée

Par dérogation à la mesure de circulation alternée, seront autorisés à circuler les véhicules à moteur immatriculés dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Interdiction de circulation

La circulation des véhicules sera interdite à Tours sur l'axe avenue de Grammont - rue Nationale entre le carrefour de Verdun et la place Anatole France. Ne seront pas concernés par cette interdiction les véhicules de transport en commun de voyageurs,

les taxis transportant au moins trois passagers, les cyclistes, les véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie, les véhicules de transport de fonds, les véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les véhicules des médecins intervenant pour une urgence.

ARTICLE 8 : *Mesures complémentaires*

A. *Mesures relatives aux transports collectifs*

1° Gratuité de l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageurs

Pendant la période de mise en oeuvre de la mesure de circulation alternée, l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageurs sera assuré gratuitement.

La gratuité ne s'appliquera qu'à l'intérieur du périmètre de circulation alternée et concernera :

- les lignes régulières de Fil Bleu ainsi que les dessertes des parcs de stationnement relais mentionnés ci-après,
- les liaisons S.N.C.F. entre Tours et Saint-Pierre-des-Corps et entre Tours et Joué-lès-Tours.

2° Facilités de circulation des transports collectifs

Les communes situées à l'intérieur ou en périphérie du périmètre de circulation alternée pourront instaurer temporairement des voies réservées supplémentaires pour faciliter la circulation des autobus et des autocars.

En outre, le système de régulation des feux tricolores pourra être modifié pour améliorer les conditions de circulation des autobus.

B. *Mesures relatives au stationnement*

1° Gratuité du stationnement sur la voie publique :

Le stationnement sur la voie publique sera gratuit à l'intérieur du périmètre de circulation alternée pour les véhicules immatriculés n'ayant pas le droit de circuler en fonction de leur numéro d'immatriculation.

2° Dispositions complémentaires :

Les maires des communes situées dans le périmètre de circulation alternée pourront prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes mesures complémentaires pour favoriser le stationnement des véhicules non autorisés à circuler ou dissuader au contraire le stationnement des véhicules autorisés à circuler.

3° Parcs de stationnement relais :

Les véhicules provenant de l'extérieur du périmètre de circulation alternée qui ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur dudit périmètre pourront stationner :

- sur la voie publique, aux endroits régulièrement autorisés, à proximité des gares SNCF de

voyageurs ou des arrêts des lignes régulières de transports publics de voyageurs,

- sur les parcs de stationnement relais mis en place pour la circonstance et situés :

- * sur la zone d'activité "Equatop", en bordure du barreau nord, à Saint-Cyr-sur-Loire (sous réserve d'aménagements),
- * au parc des expositions de Rochepinard, à Tours (parkings des foires et du stade d'honneur),
- * avenue du Lac, à Joué-lès-Tours, côté lac et sur un terrain faisant face à la base nautique (sous réserve d'aménagements),
- * en bordure du boulevard périphérique est, à Joué-lès-Tours (parkings de l'Espace Malraux).

Ces parcs de stationnement relais seront reliés au centre-ville de Tours soit par les lignes régulières de transports publics urbains soit par des navettes spéciales d'autobus ou d'autocars.

ARTICLE 9 : *Déviations de substitution*

En cas de saturation de l'autoroute A.10, à Tours-Centre, la bretelle d'entrée de Tours-Centre dans le sens Paris-Provence et la bretelle d'entrée de Saint-Avertin dans le sens Province-Paris seront fermées, la circulation étant déviée par l'avenue Georges Pompidou entre les échangeurs de Tours-Centre et Saint-Avertin.

La saturation de l'autoroute A.10 à Tours-Centre sera portée à la connaissance des usagers en provenance de Blois et Châtellerauld par une signalisation provisoire installée avant les échangeurs d'Autrèche dans le sens Paris-Provence et de Sainte-Maure-de-Touraine dans le sens Province-Paris, les itinéraires conseillés étant mis en place :

- soit par la R.D. 31 entre l'échangeur d'Autrèche et Château-Renault, puis par la R.D. 766 entre Château-Renault et Château-la-Vallière, la R.D. 34 entre Château-la-Vallière et Cinq-Mars-La-Pile, la R.N. 2152 entre Cinq-Mars-La-Pile et LANGEAIS, la R.N. 152 entre Langeais et Port-Boulet, la R.D. 749 entre Port-Boulet et la R.D. 760, la R.D. 760 jusqu'à Sainte-Maure-de-Touraine et inversement,
- soit par la R.D. 760 entre Sainte-Maure-de-Touraine et Loches puis la R.D. 31 entre Loches et l'échangeur d'Autrèche, et inversement.

ARTICLE 10 : *Déclenchement des mesures*

Pour l'application des mesures de restriction de la circulation, le seuil d'alerte sera considéré comme risquant d'être atteint lorsqu'il existera une forte probabilité qu'il soit atteint le lendemain.

La décision de mettre en oeuvre les mesures mentionnées aux articles 1 à 10 du présent arrêté sera prise et rendue publique au plus tard à 18 h 30 pour prendre effet le lendemain à 6 h 00.

ARTICLE 11 : *Période d'application de la mesure de circulation alternée*

Lorsque la mesure de circulation alternée sera déclenchée, sa mise en oeuvre sera effective le lendemain à partir de 6 h 00 et jusqu'à 22 h 00. Elle pourra être reconduite dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 : *Signalisation*

La signalisation d'information et de direction sera mise en place par les soins et aux frais :

- de la Société COFIROUTE sur l'autoroute A.10,
- de la Direction départementale de l'Équipement sur les routes nationales hors agglomération,
- du Conseil Général sur les routes départementales hors agglomération,
- des communes pour toutes les voies en agglomération.

ARTICLE 13 : *Répression des infractions*

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents chargés de la police de la circulation et leurs auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Les contrevenants aux mesures de restriction de la circulation prescrites par le présent arrêté s'exposeront à une amende forfaitaire de 230 F prévue pour les contraventions de la deuxième classe, minorée à 150 F en cas de paiement immédiat, assortie d'une mesure d'immobilisation de leur véhicule conformément aux dispositions des articles R. 233.3 et R. 278.19° du code de la route.

ARTICLE 15 : Les contraventions aux dispositions de l'article R. 69 du code de la route et aux arrêtés des 12 novembre 1963 et 16 janvier 1975 modifié susvisés seront sanctionnées par une amende forfaitaire de 450 F prévue pour les contraventions de la troisième classe, minorée à 300 F en cas de paiement immédiat, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicules éventuellement suivie d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L. 25, R. 239 et R. 278-7° du code de la route.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 8 septembre 1999.

ARTICLE 17 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, M. le Président de la Communauté d'agglomération TOURS (PLUS), Mme et MM. les Maires de Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire et La Ville-aux-Dames, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de

l'Agglomération Tourangelle, M. le Directeur Régional de la S.N.C.F. et M. le Chef de Secteur de la Société COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens dont un au moins régional ou local diffusé dans le département, et dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches,
- MM. les autres maires des communes de l'agglomération tourangelle,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. l'Inspecteur d'Académie,
- M. le Chef du Centre départemental de la Météorologie,
- M. le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- M. le Commandant du Groupement Interrégional de C.R.S. n° V,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Militaire Départemental,
- M. le Général commandant la Circonscription Militaire de Défense,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur du C.H.U. de Tours,
- Mme et MM. les Préfets des départements de la Sarthe, du Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre et de la Vienne,
- M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de Joué-lès-Tours,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal pour le ramassage et la destruction des ordures ménagères de Saint-Pierre-des-Corps,
- M. le Président de l'Union Régionale des Transports Routiers du Centre,
- M. le Président du Groupement Syndical des Transports Routiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président départemental de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs,
- M. le Directeur du S.A.M.U. 37,
- M. le Directeur d'E.D.F.-G.D.F. Services Touraine,
- M. le Directeur départemental de la Poste,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,

- M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat des Infirmiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Union Interprofessionnelle Patronale d'Indre-et-Loire,
- M. le Président départemental de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Groupement des Ambulanciers d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur de la BRINK'S Centre,
- Mme le Président du Syndicat des Commerçants non sédentaires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Fédération des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et des Travaux Publics,
- M. le Président de la Chambre Artisanale des Petites Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Chambre Syndicale Départementale des Débitants de Boissons, Hôteliers et Restaurateurs.

TOURS, le 14 mars 2000
Dominique SCHMITT

ANNEXE :

Liste des véhicules à moteur autorisés à circuler en cas de mise en oeuvre de la mesure de circulation alternée

Sont exclus du champ d'application de la mesure de circulation alternée :

- les voitures particulières et les camionnettes identifiées par la pastille verte délivrée en application de l'article R. 131 du code de la route,
- les voitures particulières n'arborant pas la pastille verte mais transportant trois personnes au moins,
- les véhicules utilitaires autres que les camionnettes,
- les voitures particulières et camionnettes immatriculées à l'étranger,
- les motocyclettes,
- les tricycles et quadricycles à moteur, dont les voiturettes,
- les cyclomoteurs,
- les véhicules de transport en commun de voyageurs,
- les véhicules de police et de gendarmerie,
- les véhicules des services d'incendie et de secours,
- les véhicules d'intervention des SAMU et des SMUR
- les ambulances publiques et privées,
- les véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public (sécurité civile,

- services de déminage, douanes, D.D.E, E.D.F-G.D.F., S.N.C.F., etc.),
- les véhicules des professions médicales et paramédicales,
- les véhicules sanitaires légers et les taxis,
- les véhicules de transports funéraires,
- les véhicules arborant le macaron G.I.C. ou G.I.G,
- les véhicules de la D.D.E, de COFIROUTE et les véhicules municipaux participant au dispositif de restriction de la circulation,
- les voitures des polices municipales,
- les véhicules de la Poste,
- les véhicules militaires,
- les véhicules de ramassage des ordures ménagères et de nettoyage de la voirie,
- les véhicules de livraison de produits pharmaceutiques et d'oxygène médical,
- les véhicules de transport de fonds.

ARRETE portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation : 37/18/00 - Centre hospitalier régional universitaire de Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997 portant agrément d'une association,

VU la demande d'habilitation formulée le 13 décembre 1999 par M. le Directeur Général du C.H.R.U. de Tours, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée au *Centre hospitalier régional universitaire de Tours*.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du

respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

TOURS, le 6 janvier 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme - n° d'agrément : 37/05/93/R3 - Croix-Rouge Française

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997 portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 février 2000 par la Croix-Rouge Française conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré à la *Croix-Rouge Française* qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : L'agrément départemental est renouvelé pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 16 et 17.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de

la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée au Président de l'association agréée.

TOURS, le 23 mars 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation : 37/11/94/R2 - Commissariat à l'énergie atomique

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1997 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 15 février 2000 par le Commissariat à l'Energie Atomique, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée au *Commissariat à l'énergie atomique* à Monts.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

TOURS, le 23 mars 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation : 37/17/98/R1 - Compagnie républicaine de sécurité n°41 à Saint-Cyr-sur-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 15 mars 2000 par le M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du Groupement Interrégional des C.R.S. n° V, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée à la *Compagnie républicaine de sécurité* n°41 à Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

TOURS, le 23 mars 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation :

37/02/93/R3 - Centre nucléaire de production d'électricité de Chinon.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1998 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 13 mars 2000 par le Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chinon, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée au *Centre nucléaire de production d'électricité de Chinon*.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

TOURS, le 29 mars 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation : 37/16/98/R1 - Délégation régionale au recrutement et à la formation des personnels de la police nationale à Saint-Cyr-sur-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 23 mars 2000 par M. le Commissaire Principal, Chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée à la *Délégation régionale au recrutement et à la formation des personnels de la police nationale* à Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

TOURS, le 31 mars 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme - n° d'agrément : 37/08/93/R3 - Ecole de secours et de sauvetage

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1998 portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 mars 2000 par M. le Président de l'Ecole de Secours et de Sauvetage, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré à l'*Ecole de secours et de sauvetage* qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : L'agrément départemental est renouvelé pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 16 et 17.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée au Président de l'association agréée.

TOURS, le 18 avril 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation : 37/07/93/R3 - Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,
 VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,
 VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,
 VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1998 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,
 VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 30 mars 2000 par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
 SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée à la *Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire*.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

TOURS, le 18 avril 2000
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation : 37/04/93/R1 - EDF GDF Services Touraine.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,
 VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,
 VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,
 VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 16 mars 2000 par M. le Directeur du Centre EDF GDF Services Touraine, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
 SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée à *EDF GDF Services Touraine*.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

TOURS, le 18 avril 2000
 Dominique SCHMITT

COORDINATION SECURITE ROUTIERE

ARRETE modifiant l'arrêté portant désignation d'inspecteurs départementaux à la sécurité routière dans le cadre du programme R.E.A.G.I.R. pour l'année 2000

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la route,
 VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 13 juillet 1982 relative à la mise en place du programme R.E.A.G.I.R. (Réagir par des Enquêtes sur les Accidents Graves et par des Initiatives pour y Remédier),
 VU la circulaire du 9 mai 1983 de M. le Premier ministre relative à la sécurité routière et à la mise en oeuvre du programme R.E.A.G.I.R.,
 VU la circulaire du 19 avril 1984 de M. le Premier ministre relative au développement du programme R.E.A.G.I.R.,
 VU les instructions de M. le Délégué Interministériel à la Sécurité Routière, et

notamment celles des 17 décembre 1982 et 10 mai 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2000 portant désignation des inspecteurs départementaux de la sécurité routière - I.D.S.R. - dans le cadre du programme *R.E.A.G.I.R.*,

VU les attestations de stage de formation aux fonctions d'inspecteur départemental à la sécurité routière fournies par les intéressés,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés inspecteurs départementaux à la sécurité routière du programme *R.E.A.G.I.R.* pour l'année 2000:

AUTO-ECOLE:

- M. BRUNET Gilles,
10, rue du Parquet
37270 Larçay

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT:

- M. THIOT Gérard,
17, avenue du Général de Gaulle
37360 Neuillé-Pont-Pierre

DIRECTION REGIONALE DE LA S.N.C.F. - REGION DE TOURS:

- M. SOUDAN Yves,
3, rue Edouard Vaillant
37042 Tours cedex

ARTICLE 2: M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 17 mars 2000
Dominique SCHMITT

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

BUREAU DE GESTION DU PERSONNEL

**ARRETE donnant délégation de signature à M.
le Chef du Service Interministériel de Défense et
de Protection Civile**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU la décision préfectorale en date du 13 juillet 1999 confiant à M. Michel BOIDIN, attaché principal, les fonctions de chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Michel BOIDIN, attaché principal, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les documents énumérés ci-après

- ampliements d'arrêtés,
- retransmission des messages relatifs aux avis de transports de matières sensibles ou dangereuses,
- transmission des messages d'alerte dans le cadre des plans de secours départementaux,
- copies et extraits de documents,
- accusés de réception,
- communiqués pour avis,
- procès-verbaux des examens de secourisme et chefs d'équipe de détection de la radioactivité,
- diplômes et attestations de secourisme,
- cartes de secourisme,
- laissez-passer au feu,
- cartes de bénévoles de la sécurité civile,
- avis techniques concernant :
 - . les établissements dangereux ou insalubres,
 - . les épreuves sportives,
 - . la surveillance des lieux de bains, déplacements, exercices et manoeuvres militaires.
- visa des procès-verbaux de visite des établissements recevant du public de 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur,
- visa des arrêtés relatifs aux autorisations d'ouverture d'établissements recevant du public,
- demandes de déminage,
- transmission des dossiers de stages et convocations des auditeurs du Centre d'Etudes Interdépartemental de la Protection Civile,

- convocation des cadres départementaux aux séances d'information,
- transmission des plans de secours et de leurs mises à jour,
- visa des pièces de dépenses,
- demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- demandes de renseignements,
- fiches de renseignements et dossiers d'affectation individuelle de défense transmis pour avis,
- allocations exceptionnelles de carburant.
- ordre de mission des personnels du service et cadres de réserve,
- la correspondance courante ne comportant pas décision,
- convocations des collègues techniques REAGIR,
- ordres de mission des inspecteurs départementaux REAGIR.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BOIDIN, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, est exercée par :

- M. Dominique DUTERTRE, Chef du Bureau de Défense Civile ;
- M. Jean ADROGUER, Chef du Bureau de la Protection Civile.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 1er avril 2000.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau de Défense.

LE PREFET d'Indre-et-Loire ; Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture ;
VU la décision préfectorale en date du 13 juillet 1999 confiant à M. Michel BOIDIN, attaché principal, les fonctions de chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
VU la décision en date du 12 janvier 2000 affectant, Monsieur Dominique DUTERTRE, en qualité de chef du bureau de la défense au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 1er mars 2000,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Dominique DUTERTRE, chef du Bureau de Défense, à l'effet de signer à compter du 1er avril 2000, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Messieurs Michel BOIDIN et Dominique DUTERTRE, la délégation qui leur est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean ADROGUER, chef du Bureau de la Protection Civile.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et le Chef du Bureau de Défense, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 1er avril 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature pour les sanctions, avertissements et blâmes pouvant être pris à l'encontre des adjoints de sécurité

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Edgar GEOLLER, Chef du Groupement des C.R.S. n°V de Tours, à l'effet de signer les décisions prononçant les sanctions disciplinaires suivantes :

- avertissement et blâme à l'encontre des adjoints de sécurité, pour les fautes commises dans le ressort du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar GOELLER, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par M. Jean VANDENBEUCH, assurant les fonctions d'adjoint au chef du Groupement.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Chef du Groupement des C.R.S. n° V sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 2 mai 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETE portant refus d'autorisation de fonctionnement - Activité privée de surveillance-gardiennage - S.A.R.L « Agence privée de sécurité », sise à Tours

Par arrêté en date du 17 mars 2000, la S.A.R.L « Agence privée de sécurité », sise 238 rue Giraudeau à Tours (37000), entreprise de surveillance et gardiennage n'est pas autorisée à exercer ses activités.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRETE MODIFICATIF portant autorisation de fonctionnement - n°47-93 (EP) - Activité privée de surveillance-gardiennage - S.A. «S.T.P.E - Société Télésurveillance Protection Electronique» à Parçay-Meslay

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 avril 2000, la S.A. « S.T.P.E - Société Télésurveillance Protection Electronique» dont le siège social est situé à Francheville (69340), 3 chemin du Torey est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage dans son établissement secondaire, sis à Parçay-Meslay (37210) zone artisanale Papillon.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE portant autorisation de fonctionnement - Activité privée de surveillance-gardiennage - n° 29-00 (S.I) - Société Civile Immobilière du Palais, à Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 7 Avril 2000, le service interne de surveillance, gardiennage et protection des personnes, de la Société Civile Immobilière du Palais sis Galerie du Palais à Tours (37000) 19, place Jean Jaurès, est autorisé à exercer ses activités.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1997, modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
 CONSIDERANT que le mandat des membres nommés par arrêté précité est arrivé à expiration ;
 VU les propositions émanant des différentes instances :

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

- M. Jean-François BROCARD,
Président du Tribunal de Grande Instance de Tours ;
- Mme Frédérique de LIGNIÈRES,
Premier conseiller auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ;
- M. Jean-Luc ROCHÉ,
Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ;
- M. Gilbert TROTTIER, Maire de Sorigny ;
- M. Roland LABORIE,
Président Directeur Général de la S.A.R.L CTTG (Centrale de Télésecrétariat Touraine Gardiennage),
15 rue du Clos Saint Libert à Tours ;

Membres suppléants :

- Melle Marie-Christine SORLIN,
Juge au Tribunal de Grande Instance de Tours ;
- M. Franck COQUET,

Premier conseiller auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ;

- M. Michel TRUCO,
Maire d'Esvres-sur-Indre ;
 - M. Pascal BRIN,
Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ;
 - M. GIRARD,
Ingénieur technico-commercial chez FICHET-FRANCE OUEST. FICHET-BAUCHE - 7, avenue du Marché Commun - 44083 Nantes cedex.
- ARTICLE 2 : Cette commission est présidée par M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de Tours.

En son absence, les séances de la commission seront présidées par Mademoiselle Marie-Christine SORLIN, Juge auprès du Tribunal de Grande Instance de Tours.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont désignés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau des Elections et de l'Administration Générale.

ARTICLE 5 : La commission est consultée sur toutes les demandes d'autorisation de vidéosurveillance, et de modification de systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la Défense Nationale.

ARTICLE 6 : La commission peut demander à entendre le pétitionnaire, solliciter des compléments d'informations et, le cas échéant l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen du dossier.

ARTICLE 7 : Sauf en matière de défense nationale, où le Préfet est compétent, la commission, saisie par une personne intéressée d'un refus d'accès à des enregistrements qui la concernent, ou de l'impossibilité de vérifier la destruction de ces enregistrements, ou de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, peut déléguer un de ses membres pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

TOURS, le 3 avril 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

Association syndicale libre dite Association foncière agricole "La Bocagère"

Suite à une réunion en date du 20 janvier 2000, à Ferrière-sur-Beaulieu (37), a été créée une association foncière agricole ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Association Foncière Agricole "La Bocagère",

Siège Social : Mairie de Verneuil-sur-Indre,

Périmètre : cantons de Loches et Montrésor plus communes limitrophes.

Objet : exécution, gestion et études de travaux pour la mise en valeur agricole, forestière ou rurale des fonds compris dans le périmètre de l'association foncière.

Administrateurs :

Philippe BRUNEAU (président)
domicilié "Les Bourdeaux"
37600 Verneuil-sur-Indre.

Alain BONNEAU (vice-président)
domicilié "Le Chéreau"
37460 Orgigny

Par avis.

Association Syndicale « Le Carroir Fouchet - Le Petit Moron » à Joué-lès-Tours

I - Aux termes d'un acte reçu le 30 mars 1999, il a été déposé les pièces concernant le lotissement « Le Carroir Fouchet - Le Petit Moron » autorisé aux termes d'un arrêté municipal en date du 24 décembre 1998, parmi lesquelles les statuts d'une association syndicale libre, constituée dans les termes des lois et règlements en vigueur et en particulier des articles R. 315-6 et R. 315-8 du code de l'urbanisme, présentant les caractéristiques suivantes.

Dénomination : "Association Syndicale Le Carroir-Fouchet - Le Petit-Moron".

Siège : Joué-lès-Tours (Indre-et-Loire, lieu dit "Le Carroir-Fouchet".

Objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement, la répartition des

dépenses de gestion entre les membres de l'association syndicale, la surveillance générale du lotissement.

Assemblée générale : l'assemblée générale se compose de tous les titulaires de lots constructibles. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion par les soins du président.

Majorité : les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les *modifications statutaires* doivent être décidées à la majorité des trois quarts des membres et des voix. Les bases de répartition des *dépenses* et des voix correspondantes ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des membres de l'association.

L'administration : l'association syndicale est administrée par un syndicat de trois personnes physiques élues pour trois ans et rééligibles, désignant parmi elles le président, le secrétaire et le trésorier. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des membres du syndicat, son remplacement sera assuré par voie de cooptation par les membres restant, avant d'être soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Pour extrait

Jacques MONMARCHE
Notaire associé

II - La première assemblée générale syndicale a été réunie le 28 février 2000.

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES
ETRANGERS

ARRETE portant agrément des médecins libéraux habilités à établir un rapport médical concernant les étrangers malades

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et notamment ses articles 12 bis 11° et 25-8°,

VU le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et notamment son article 7-5, VU l'arrêté de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 8 juillet 1999, relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades, prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié,

VU l'avis rendu le 15 décembre 1999 par le Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire réuni en séance plénière,
 VU l'avis du Syndicat des Médecins libéraux d'Indre-et-Loire en date du 21 janvier 2000,
 VU l'avis du Syndicat des Médecins généralistes d'Indre-et-Loire en date du 16 décembre 1999,
 SUR proposition de Melle la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les médecins libéraux, généralistes et spécialistes mentionnés sur les listes annexées au présent arrêté sont agréés pour établir un rapport médical concernant les étrangers malades.

ARTICLE 2 : Le rapport médical, transmis sous pli confidentiel au médecin inspecteur départemental de santé publique de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, précisera :

- le diagnostic des pathologies en cours,
- le traitement suivi et sa durée prévisible,
- les perspectives d'évolution de la pathologie,
- éventuellement, la possibilité d'un traitement dans le pays d'origine.

ARTICLE 3 : Le règlement des honoraires des praticiens libéraux agréés est à la charge du patient. En cas d'indigence, le rapport médical sera établi par un praticien hospitalier.

ARTICLE 4 : La durée de l'agrément, renouvelable, est de trois ans.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mlle la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 avril 2000

Le Préfet

Dominique SCHMITT

LISTE des médecins généralistes libéraux agréés pour établir un rapport médical concernant un étranger malade

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
BARRE	Jean-Claude	28, rue Maurice Bouchor 37000 Tours	02.47.20.25.23
BARUTEAU	Jean-Pierre	10, rue Carnot 37190 Azay-le-Rideau	02.47.45.41.31
BITAR	Farès	2, rue Aristide Briand 37300 Joué-lès-Tours	02.47.67.16.61
BOYER	Philippe	8, rue Saint-Venant 37230 Luyne s	02.47.55.56.16
CHALUMEAU	Philippe	44, rue de la Plaine 37170 Chambray-lès-Tours	02.47.48.23.33
CHEVREUL	Jean-Pierre	85, boulevard Paul Langevin 37700 Saint-Pierre-des-Corps	02.47.44.21.44
De FOUCAUD	Ludovic	2, place Richelieu 37400 Amboise	02.47.23.13.18
DEHAYES	Philippe	16 bis, avenue des Bas Clos 37600 Loches	02.47.59.16.60
HUTHWOHL DOUCAY	Anne	8, rue Château Gaillard 37800 Sainte-Maure-de-Touraine	02.47.65.45.50
JAUTROU	Christian	Villeret 37530 Pocé-sur-Cisse	02.47.57.14.32
LE GALL	Marie-Thérèse	13, rue Caulaincourt 37100 Tours	02.47.54.32.99
LE GOFF	Eve	9, rue de Sully 37000 Tours	02.47.20.71.17
LEHR DRYLEWICZ	Anne-Marie	52, rue de la Mairie 37210 Parçay-Meslay	02.47.29.16.16
LISSORGUES	Patrice	Place des Meuliers 37130 Cinq-Mars-la-Pile	02.47.96.40.13.
ALBERTI	Dominique	17, rue des Ecoles 37420 Avoine	02.47.58.40.05
BAILLY	Michel	30, rue Lakanal 37000 Tours	02.47.05.28.06

BARRE	Jean-Claude	28, rue Maurice Bouchor 37000 Tours	02.47.20.25.23
BARUTEAU	Jean-Pierre	10, rue Carnot 37190 Azay-le-Rideau	02.47.45.41.31
BITAR	Farès	2, rue Aristide Briand 37300 Joué-lès-Tours	02.47.67.16.61

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
BOYER	Philippe	8, rue Saint-Venant 37230 Luyne s	02.47.55.56.16
CHALUMEAU	Philippe	44, rue de la Plaine 37170 Chambray-lès-Tours	02.47.48.23.33
CHEVREUL	Jean-Pierre	85, boulevard Paul Langevin 37700 Saint-Pierre-des-Corps	02.47.44.21.44
De FOUCAUD	Ludovic	2, place Richelieu 37400 Amboise	02.47.23.13.18
DEHAYES	Philippe	16 bis, avenue des Bas Clos 37600 Loches	02.47.59.16.60
HUTHWOHL DOUCAY	Anne	8, rue Château Gaillard 37800 Sainte-Maure-de-Touraine	02.47.65.45.50
JAUTROU	Christian	Villeret 37530 Pocé-sur-Cisse	02.47.57.14.32
LE GALL	Marie-Thérèse	13, rue Caulaincourt 37100 Tours	02.47.54.32.99
LE GOFF	Eve	9, rue de Sully 37000 Tours	02.47.20.71.17
LEHR DRYLEWICZ	Anne-Marie	52, rue de la Mairie 37210 Parçay-Meslay	02.47.29.16.16
LISSORGUES	Patrice	Place des Meuliers 37130 Cinq-Mars-la-Pile	02.47.96.40.13.

LUCON			
MEUNIER	Philippe	17, rue des Ecoles 37420 Avoine	02.47.58.40.05
MIGINIAC	Marc	24, rue Marceau 37500 Chinon	02.47.93.22.37.
PERSON	Olivier	8, rue de Montbazon 37000 Tours	02.47.66.63.85

		37330 Château- la-Vallière	
WAGNER BALLON	Jacques	4, rue Laënnec 37300 Joué-lès- Tours	02.47.53.88.88

**LISTE des médecins spécialistes libéraux agréés
pour établir un rapport médical concernant un
étranger malade**

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	SPECIALITE	NOM PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
PERSONNIC	Serge	7, place de l'Amiral Querville 37200 Tours	02.47.48.20.65				
POULIQUEN	Alain	141, boulevard Thiers 37000 Tours	02.47.38.37.38	Gastro- entérologue	BEJANIN Hervé	18, rue Edouard Vaillant 37000 Tours	02.47.60.21.60
PUISSANT	Thierry	5, rue Guillaumet 37000 Tours	02.47.61.20.53	Psychiatre	BENICHOU Alain	20, rue Gambetta 37000 Tours	02.47.63.27.72
RECHARD	François- Louis	33 bis, allée de la Robinetterie 37250 Veigné	02.47.26.26.46	Rhumatologue	BENOIST Jacques	57, avenue de Grammont 37000 Tours	02.47.61.77.08
REVERAND	Jean-Pierre	160, rue de la République 37110 Château- Renault	02.47.29.55.72	Ophthalmologiste	BLANC Francis	10, rue Chaptal 37000 Tours	02.47.64.47.54
RICHARD	Monique	17, rue des Ecoles 37420 Avoine	02.47.58.40.05	Gynéco- Obstétricien	BOSCQ Gilles	30, boulevard Heurteloup 37000 Tours	02.47.05.46.01
RIEU	Philippe	11, place Sainte Anne 37520 La Riche	02.47.37.38.38	Hépatogastro- Entérologue	CODJOVI Philippe	1, avenue P. Labussière 37500 Chinon	02.47.93.25.50
RUAUX	Bernard	4, rue Louis Pasteur 37520 La Riche	02.47.37.32.82	Psychiatre	DEROCHE Didier	57, rue Gamard 37300 Joué-lès- Tours	02.47.67.20.99
SAILLARD	Dominique	110, rue de Jemmapes 37100 Tours	02.47.54.03.80	Gynécologue	FIGNON Alain	18, rue Groison 37100 Tours	02.47.85.55.20
SCHABEL	Christian	11, rue du 11 Novembre 37500 Chinon	02.47.98.30.00	Gynécologue Obstétrique	GALLIER Jacques	12, allée des Tilleuls 37170 Chambray- lès-Tours	02.47.28.03.26
SEBBAN	Henri	2, rue des Portes de Fer	02.47.24.00.49	Pneumologue	GAUCHER Luc	8 bis, rue Fleming 37000 Tours	02.47.05.75.24
				Ophthalmologiste	GAUTIER Michel	46, avenue Maginot 37100 Tours	02.47.41.70.08

Gastro-Entérologue	GILLION Jean-Marie	3, avenue des Martyrs 37400 Amboise	02.47.30.70.80
Rhumatologue	GOUTHIÈRE Corinne	191, avenue. de Grammont 37000 Tours	02.47.20.01.24
Orthopédiste	GUIRE Christophe	8, place de la Cathédrale 37000 Tours	02.47.20.15.30
Cardiologue	JUBERT Rémy	8, rue Rabelais 37300 Joué-lès-Tours	02.47.53.56.44

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
Cardiologue	KAPUSTA Philippe	38, rue J. Simon 37000 Tours	02.47.05.19.64
Cardiologue	LORGERO N Jean-Michel	34, boulevard Heurteloup 37000 Tours	02.47.66.54.92
Cardiologue	MAUDIERE Arnaud	8, place de la Cathédrale 37000 Tours	02.47.66.59.62
Neurologue	PALISSON Eric	19, rue Jules Charpentier 37000 Tours	02.47.20.62.05
Cardiologue	REY HUBICHE Michèle	37, rue Louis Blot 37540 Saint-Cyr-sur-Loire	02.47.49.07.67
Pneumologue	ROULLIER Alain	8 bis, rue Fleming 37000 Tours	02.47.05.75.24
Cardiologue	TUROT Valérie	37, rue Louis Blot 37540 Saint-Cyr-sur-Loire	02.47.49.07.67

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale ;

VU le nouveau code de procédure civile ;

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n° 95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n° 96-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 86 ;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement ;

VU le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 modifié le 23 août 1999 portant renouvellement de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU les propositions des associations familiales ou de consommateurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 23 août 1999 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est composée comme suit :

- *PRESIDENT :*

M. le Préfet ou son représentant.

- *VICE-PRESIDENT :*

M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

- *MEMBRES :*

1°) M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant

2°) *Le représentant local de la Banque de France* ou la personne habilitée à le représenter.

3°) *Une personnalité représentant l'Association Française des établissements de crédit :*

- *Membre titulaire :*

Monsieur Patrick PERCEVAULT
 Chef du service juridique - Crédit agricole
 Boulevard Winston Churchill
 37041 Tours cedex

- *Membre suppléant :*

Monsieur François AUGÉ
 Négociateur amiable - Banque Nationale de Paris
 86, rue Nationale
 37000 Tours

4°) *Une personnalité représentant les associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation :*

- *Membre titulaire :*

M. Michel BRION
 32, rue des Placiers
 37550 Saint-Avertin

- *Membre suppléant :*

Mme Marcelle TABUTAUD
 4, rue des Serraults
 37270 Azay-sur-Cher

ARTICLE 3 : En l'absence du Préfet et du Trésorier Payeur Général, le représentant du Préfet, désigné dans les conditions fixées par l'article R.331-2 du code de la consommation, présidera la commission.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant local de la Banque de France :

2, rue Chanoineau
 37000 Tours
 Tel : 02.47.60.24.00.

ARTICLE 5 : Les personnalités titulaires et suppléantes proposées par l'association française des établissements de crédit et par les associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation, sont nommées pour une durée d'un an, le cas échéant, renouvelable.

ARTICLE 6 : Les Chefs des services déconcentrés et, notamment le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, peuvent être

appelés à participer à l'instruction des dossiers et aux travaux de la commission.

Ils doivent désigner au sein de leur service, un fonctionnaire en qualité de correspondant auprès de la commission et de son secrétariat.

ARTICLE 7 : La commission peut entendre tout service, tout organisme et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Représentant local de la Banque de France à Tours, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à toutes fins utiles à M. le Président du tribunal de grande instance de Tours et à MM. et Mme les Présidents des tribunaux d'instance de Tours, Chinon et Loches.

TOURS, le 25 février 2000
 Dominique SCHMITT

DECISION modificative n°1 à la décision du 1er octobre 1999 portant constitution de la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune de Monthodon

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment les articles L.222-21, R.222-25 et R.222-65 à R.222-67 ;

VU la décision préfectorale en date du 1er octobre 1999 portant constitution de la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune de Monthodon ;

VU la demande de modification formulée le 25 octobre 1999 par M. le Président de la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire, suite à une erreur de superficie constatée sur les terrains de la réserve n°2 dite « La Rougeolière » ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de la décision en date du 1er octobre 1999, constituant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Monthodon est remplacé comme suit:

« Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente

décision, d'une superficie totale de *191 hectares 17 ares 60 centiares*, situés sur le territoire de la commune de Monthodon et faisant partie de la dite association ».

ARTICLE 2 : le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. Le Maire de Monthodon et M. Le Président de l'association communale de chasse agréée de Monthodon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs et transmise pour information à :

- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire.

TOURS, le 27 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ANNEXE de la décision en date du 1er octobre 1999, constituant la réserve de chasse de l'association communale de chasse de Monthodon.

Réserve de chasse n°1 :

Lieux-dits	Cadastre N° section et parcelles	Surface
La Métairie et les Beaumaiseries	<u>section ZO-</u> N° 8 à 35 , 37, 38, 58 et 61 à 67.	90 ha 31 a 80 ca
	<u>section ZI-</u> N° 30, 31, 33, 35, 44 à 50 et 54.	35 ha 31 a 60 ca
Total réserve n°1		125 ha 63 a 40 ca

Réserve de chasse n°2 :

Lieu-dit	Cadastre N° section et parcelles	Surface
La Rougeolière	<u>section ZP-</u> N°.42, 43, 49, 54, 59, 61 à 65, 67 à 72, 74, 76 à 93, 95 à 104,	64 ha 15 a 00 ca

	106, 107, 109 à 115, 118 et 119.	
	<u>section ZR-</u> N° 1, 3 à 5, 7 à 10, 12 à 16.	28 ha 17 a 20 ca
Total		92 ha 32 a 20 ca
Superficie totale de la réserve :		191 ha 17 a 60 ca

ARRETE prescrivait des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat des immeubles situés sur le territoire de la commune de Rigny-Ussé présumés vacants et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 16 février 2000, sont présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Rigny-Ussé et cadastrés comme suit :

- section R 4 « La Charrière » pour 18 ares 96 centiares,
- section R 96 « Les Bertulières » pour 26 ares 55 centiares,
- section R 106 pour 14 ares 60 centiares,
- section Y 3 « Le Coteau de la Blardière » pour 13 ares 1 centiare,
- section ZA 36 « Ile des Petits Noyers » pour 3 hectares 16 ares 37 centiares,
- section ZH « La Fontaine Richard » pour 47 ares 41 centiares,
- section ZH 41 « Les Caveaux » pour 10 ares 42 centiares,
- section ZH 61 « Le Gros Chillou » pour 3 ares 73 centiares,
- section ZH 123 « Rigny » pour 12 ares 22 centiares.

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Chinon, à la mairie de Rigny-Ussé,
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 portant fixation de la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

VU le décret n° 55-901 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;

VU le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

VU le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action de services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 modifié par celui du 30 juillet 1999 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique d'Indre-et-Loire ;

VU la proposition en date du 7 février 2000 de M. le Président du Syndicat National des Agents de Voyages pour la région Centre à Tours, désignant un nouveau candidat pour siéger au sein de la 2^{ème} formation de cette instance, en tant que titulaire ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} notamment le titre II, 2^{ème} formation A, de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire, est modifié ainsi qu'il suit :

« DEUXIEME FORMATION »

« A) deux représentants des agents de voyages

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Françoise MATHURIN ALPHATOUR 3 bis, rue de Tours 37600 Loches	Mme Marie-Christine NOILOU Carlson Wagon Lit Travel 9, rue Marceau 37000 TOURS
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Claude JEANTEUR Touraine Welcome Organisation 7, rue des Guetteries 37000 TOURS	M. Dominique DHENNE Sélectours Voyages Rayssac 40, rue Colbert 37000 TOURS

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de l'action touristique.

TOURS, le 23 février 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Stéphan de RIBOU

ARRETE portant fixation des prix des restaurants scolaires de la commune de Ballan-Miré.

Aux termes d'un arrêté du 1^{er} mars 2000, le prix du repas servi aux élèves dans les restaurants municipaux de la commune de Ballan-Miré est fixé à compter de la publication du présent arrêté à :
- 15,60 F pour les enfants déjeunant régulièrement,
- 18,70 F pour les repas occasionnels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Stephan de RIBOU

ARRETE portant fixation des prix des restaurants scolaires de la commune d'Avoine.

Aux termes d'un arrêté du 1^{er} mars 2000, le prix des repas servis dans le restaurant municipal de la

commune d'Avoine est fixé, à compter de la publication du présent arrêté à :

- 10,55 F pour les repas enfants,
- 13,35 F pour les repas occasionnels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Stephan de RIBOU

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 portant délivrance d'un agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 - Fédération départementale des clubs d'ânés ruraux .

Aux termes d'un arrêté du 8 mars 2000, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 octroyant l'agrément de tourisme AG.037.99.0002 est modifié ainsi qu'il suit :

.....
.....

« ARTICLE 1er : L'agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 « est délivré à la Fédération départementale des clubs d'ânés ruraux »

9, avenue Saint Lazare
Tours (37000)

« Présidée par M. COUTURIER Lionel
« Dirigée par M. AUBERT Bernard

« Clubs rattachés :

« *Club de l'Amitié* - 37420 Beaumont-en-Véron

« Président : M. Raymond MASSON
4, rue Chambert

« *Loisirs et Amitié* - 37500 Chinon

« Présidente : Mme Christiane PICHARD
rue de la Batellerie

« *Le Temps des Loisirs* - 37150 Civray-de-Touraine

« Présidente : Mme LE COCHONNEC
36 rue du Prochal
41400 Chissay-en-Touraine

« *Club « Les Grillons* - 37320 Cormery

« Présidente : Mme Colette DUPUY
11, rue de la Varenne

« *Les Amis du Temps Libre* - 37150 Dierre

« Président : M. René CHARPENTIER
88, rue de Chenonceaux

« *Club de l'Espérance* - 37310 Dolus-le-Sec

« Présidente : Mme Simone BAILLOU
La Touche
2, rue des Ecoles

« *Les Amis Réunis* - 37150 Epeigné-les-Bois

« Président : M. Jacques MOREAU

6 route de l'Echedan

« *Le Bon Accueil* - 37150 Francueil

« Présidente : Mme Georgette SIMON
Le Defaix »

« *Le Temps de Vivre* - 37230 Luynes

« Président : M. Roger LESAGE
3, rue des Lapidaires

« *L'Age d'Or* - 37150 Luzillé

« Président : M. Jasmin CHEVALIER
« La Sibyllerie »

« *Retraites et Loisirs* - 37210 Parçay-Meslay

« Président : M. Jacques GAUTIER
3 rue des Ecoles

« *Les Amis du Voyage* - 37550 Saint-Avertin

« Président : M. Jean BOMBEZIN
3, rue des Pierres Plates

« *Retraite Culture Loisirs* (R.C.L) - 4, bd Paul
Doumer 37550 Saint-Avertin

« Président : M. le Docteur Pierre VINCENT
97, avenue Henri Adam

« *Cercle des Amis* - 37370 Saint-Christophe-sur-le-Nais

« Président : M. André COLLINET
11, rue de la Souricière

« *Club Anne de Rohan* - 37800 Sainte-Maure-de-Touraine

« Président : M. Jean CLUZAN
112, route de Loches

« *Amicale des Retraités de la MSA* - 31 rue
Michelet 37000 Tours

« Président : M. Eugène PINSAULT
12, allée des Champs de l'Ormeau
37550 Saint-Avertin

« *La Campagne à la Ville* - 9, avenue Saint Lazare
37000 Tours

« Président : M. Armand RAHARD
32, rue de l'Aigrefin
37510 Ballan-Miré

« *Voir Vivre Voyages* (VVV) - 38 rue Bugeaud
37000 Tours

« Président : M. Rodolphe HERNANDEZ
38, rue Bugeaud

« *Amicale Villaloupéenne « Le Temps libre »*
37460 Villeloin Coulange

« Président : M. Yves CHAPELOT
7 rue de l'Ancienne « Eglise

« *Les Jeunes d'Antan* - 37210 Vouvray

« Président : M. Bernard BOST
95, rue de la Vallée Coquette
..... »
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.
Stephan de RIBOU

ARRETE portant modification à l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 délivrant l'autorisation n° AU.037.96.0001 à l'organisme local de tourisme dénommé « Service Loisirs Accueil Touraine Val-de-Loire » (S.L.A.) sis à Chambray-lès-Tours (37170).

Aux termes d'un arrêté du 8 mars 2000, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 octroyant l'autorisation n° AU.037.96.0001 est modifié ainsi qu'il suit :

.....
.....
« ARTICLE 1er : L'autorisation n° AU.037.96.0001 est délivrée à l'organisme local de tourisme dénommé Service Loisirs Accueil Touraine Val-de-Loire (S.L.A.) sis 38, rue Augustin Fresnel à Chambray-lès-Tours (37170).
« Dirigeant : Mme HOUDAYER Fabienne en sa qualité de directrice.

.....
..... »
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant retrait de l'autorisation n° AU.037.96.0002 octroyée à l'organisme local de tourisme dénommé « Service Loisirs Accueil d'Indre-et-Loire » sis à Chambray-lès-Tours (37170).

Aux termes d'un arrêté du 8 mars 2000, suite à la dissolution de l'association « Loisirs Accueil d'Indre-et-Loire » 38, rue Augustin Fresnel à Chambray-lès-Tours (37170), le retrait de l'autorisation n° AU.037.96.0002 délivrée le 4 avril 1996 à cet organisme, est prononcé à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant délivrance d'une licence d'agent de voyages n° LI.037.00.0002 - SARL « BM Voyages »

Aux termes d'un arrêté du 8 mars 2000, la licence d'agent de voyages n° LI.037.00.0002 est délivrée à la SARL « BM Voyages » dont le siège social est situé 62, rue du Grand Marché à Tours (37).

- *Dirigeante* :
Mme MABON Marie-Noëlle en sa qualité de co-gérante de la SARL « BM VOYAGES »

- *Etablissements secondaires* :
* 143, rue Saint Jean
14000 Caen
Responsable : M. MABON Bernard
* 6, rue du Rempart Saint Etienne
31000 Toulouse
Responsable : Mme QUEEN Marie-France.

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) 6, rue Villaret de Joyeuse - Paris 17^{ème}.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'Assurances « Générale France Assurances » 5, rue de Londres - Paris 9^{ème}, par l'intermédiaire du Cabinet Jourdain 100, rue Edouard Vaillant à Tours.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant délivrance d'une licence d'agent de voyages n° LI.037.00.0001 à la SARL « Terre de voyages »

Aux termes d'un arrêté du 8 mars 2000, la licence d'agent de voyages n° LI.037.00.0001 est délivrée à la SARL « Terre de voyages » dont le siège social est situé 22, rue Alfred de Vigny à Tours (37) représentée par M. Tanguy de PENFENTENYO de KERVEREGUIN en sa qualité de gérant de la SARL « Terre de voyages ».

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) 6, rue Villaret de Joyeuse - Paris 17^{ème}.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurance Azur-Assurances 7, avenue Marcel Proust - 28000 Chartres, par l'intermédiaire du cabinet REVEILHAC 30, rue Richelieu à Tours (37).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant modification à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 interdisant la création d'une plate-forme ULM à Chargé

Aux termes d'un arrêté du 20 mars 2000, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

.....
.....

« ARTICLE 1^{er}: La création d'une plate-forme ULM utilisée « de façon permanente à Chargé, lieu-dit « La « Boitardière » parcelle 107, section ZK, est interdite.

« Toutefois, l'utilisation de cette plate-forme ULM à titre occasionnel à des fins de vols privés excluant tout transport de passagers tant à l'arrivée qu'au départ de ce site, est autorisée ».

.....
.....

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant modification à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 autorisant l'organisation du salon de « la Maison évolutive ».

Aux termes d'un arrêté du 9 mars 2000, le salon intitulé « La Maison évolutive » prévu les 5 et 6 février 2000 se tiendra du 10 au 13 mars 2000 au Centre International de Congrès Le Vinci à TOURS sous l'appellation nouvelle de « L'Univers de l'Habitat ».

Le salon « L'Univers de l'Habitat » se substituant purement et simplement à « La Maison Evolutive » bénéficie de l'autorisation définitive accordée à celui-ci par arrêté préfectoral du 29 juin 1999 susvisé, tant que les caractères au titre desquels l'autorisation a été obtenue demeurent inchangés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant modification à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 autorisant l'organisation du salon « Tours du Monde ».

Aux termes d'un arrêté du 13 mars 2000, le salon intitulé « Tours du Monde » autorisé à titre définitif par arrêté préfectoral du 29 juin 1999 susvisé,

n'ayant pas eu lieu aux dates prévues les 29 et 30 janvier 2000 est reporté aux 27 et 28 janvier 2001.

Ce salon est organisé par la SAEM VINCI au Centre International de Congrès Vinci à Tours.

L'édition 2001 bénéficie d'une autorisation définitive valable aussi longtemps que la manifestation conservera les caractères en fonction desquels elle a obtenu ladite autorisation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE portant modification à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 autorisant l'organisation du salon « Atouts-motos ».

Aux termes d'un arrêté du 13 mars 2000, le salon intitulé « Atouts-motos » organisé par la SAEM VINCI prend l'appellation nouvelle de « Passion bike » à compter de l'édition 2000.

Le salon « Passion bike » se substituant purement et simplement à « Atouts motos » bénéficie de l'autorisation définitive accordée à celui-ci par arrêté préfectoral du 29 juin 1999 susvisé, tant que les caractères au titre desquels l'autorisation a été obtenue demeurent inchangés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - Salon de la Pêche.

Aux termes d'un arrêté du 28 mars 2000, la SEM LIGERIS (Office de Tourisme de Tours) Parc des Expositions de Tours (37000) est autorisée à organiser un salon intitulé « Salon de la Pêche » au Parc des Expositions de Tours les 14, 15 et 16 octobre 2000.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session 2000.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT.

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude de réparation ou de reconstruction des ponts dans la traverse de « Langennerie » - RD 29 - Communes de Cerelles et Chanceaux-sur-Choisille.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 257, 438 et R 26 du code pénal ;

VU le code des tribunaux administratifs ;

VU la demande présentée le 22 février 2000 par M. le Président du Conseil Général, afin d'obtenir, pour ses ingénieurs et agents, pour le personnel des entreprises, bureaux d'études ou cabinets de géomètres appelés à exécuter les travaux ou à effectuer des reconnaissances, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur les territoires des communes de Cérelles et Chanceaux-sur-Choisille, qui longent la Choisille et sa vallée, ainsi que le bief, en amont et en aval des ouvrages concernés, en vue d'effectuer les études préalables au projet de réparation ou de reconstruction des six ponts de la RD 29 dans la traverse de « Langennerie ».

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Ingénieurs et agents du Conseil Général, ainsi que les personnes mandatées par eux (entreprises, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, etc...) pour effectuer les opérations ou les reconnaissances nécessaires à l'étude d'un projet de réparation ou de reconstruction des ponts de la RD 29 dans la traverse de « Langennerie », sur les communes de Cérelles et de Chanceaux sur Choisille, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes précitées, dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue d'y procéder aux levés topographiques ou bathymétriques, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des sondages géotechniques, y faire des abattages, élagages, ébranchements, y effectuer des travaux de nivellement, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces études.

ARTICLE 2 : Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils

ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er aucun trouble ou empêchements, ni de déranger piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 4 : L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en oeuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dits dommages (ou à défaut dressé par un homme de loi).

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable ; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif d'Orléans, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie des communes intéressées, et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire à M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

ARTICLE 6 : Le maire assurera la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par M. Président du Conseil Général.

ARTICLE 7 : L'occupation des terrains nécessaires aux opérations visées à l'article 1er ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Président du Conseil Général et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera également adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

TOURS, le 7 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Stéphan de RIBOU

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370017 - « Association Asso Services », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370017 est retirée à compter de ce jour à :

Monsieur Michel BRETON - « Association Asso Services » - 1, square Mantegna - Appartement 382 - 37000 Tours - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique. (cessation d'activité).

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles empêché,
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON.

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370024 - « Association Charivari », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000 la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370024 est retirée à compter de ce jour à :

Madame Annie LESPAGNOL - « Association Charivari » - 86, rue de Courteline - 37000 Tours - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique. (cessation d'activité).

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles empêché,
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON.

ARRETE portant retrait de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370042 - « - Cirque Opéra Bulitt », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 2 mars 2000, la licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370042 est retirée à compter de ce jour à :

Monsieur Bernard Demoussis - « Cirque Opéra Bulitt » - Boîte Postale 7953 - 37079 Tours cedex 2 - pour l'organisation de spectacles théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, cafés-musiques, music-hall et cirque (cessation d'activité).

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles empêché
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON.

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370115 - « Association S.P.R. Conseils », à Reugny.

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000 la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370115 est retirée à compter de ce jour à :

Monsieur Jean-Philippe MOREAU - « Association S.P.R. Conseils » - 15, rue Edmond Chédéhoux - 37380 Reugny - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés (cessation d'activité).

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles empêché,
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON.

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370118 - « Association Asso Services », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000 la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370118 est retirée à compter de ce jour à :

Monsieur Michel BRETON - « Association Asso Services » - 1, square Mantegna - Appartement 382 - 37000 Tours- pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés (cessation d'activité).

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché,

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON.

ARRETE portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370103 - Association « Marouchka », à Charentilly.

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370103, accordée à : Monsieur André WIART - Association « Marouchka » - Les Vignes de la Carrière - BP 5922 - 37390 Charentilly - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Le Directeur régional des Affaires culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC.

ARRETE portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370075 - SARL Bis Prestations, à Luynes

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370075, accordée à : Monsieur Henri VIVIAN- SARL Bis Prestations- 24 bis, rue du Petit Verger - BP 5922 - 37230 Luynes - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché,

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON.

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370024 - Association « Charivari », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370024, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Alain de ROO - Association « Charivari » - 86, bis rue Courteline - BP 5922 - 37000 Tours - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché,

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON.

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370160 - Centre d'expression pédagogique et culturelle, à Tours

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370160, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Guy TESSIER- Centre d'expression pédagogique et culturelle - 3, rue des Tanneurs- 37000 Tours - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché,

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON.

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370158 - Association « Théâtre à cru », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370158, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Pierre LEFEVRE- Association « Théâtre à cru » - 13, rue de l'Hopiteau - BP 5922 - 37000 Tours - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché,

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON.

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie. n° 370017 - EURL Solutions, à Tours

Aux termes d'un arrêté du 1^{er} mars 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370017, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Michel BRETON- EURL Solutions - Appt 382 - 1, square Mantegna - 37000 Tours pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché,

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON.

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370174 - « Compagnie Mathilda », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 31 mars 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370174, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Mathilde CLEMENCE - « Compagnie Mathilda » - 33, rue Jules Charpentier - 37000 Tours - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370169 - Association « Yo Production », à Le Louroux

Aux termes d'un arrêté du 31 mars 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370169, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Agnès LECLAIRCIE - Association « Yo Production » - Le Gué des quatre souris - 37240 Le Louroux - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370151 - Café restaurant La Croix Blanche, à Tours

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370151, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Nadia DUSSOLE - Café restaurant La Croix Blanche - La Croix Blanche - BP 5922 - 37000 Tours - pour l'organisation de spectacles de théâtre de marionnettes, cabaret artistiques, café-concerts, music-hall et cirques.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles

Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370042 - « Bulitt Cirque Opéra », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370042, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Christine DEMOUSSIS - « Bulitt Cirque Opéra » - 16, rue Albert Camus- 37100 Tours - pour l'organisation de spectacles de théâtre de marionnettes, cabaret artistiques, café-concerts, music-hall et cirques.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché,

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON.

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370163 - S.A.R.L. La Fiesta, à Amboise

Aux termes d'un arrêté du 31 mars 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370163, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Michel MERCIER - S.A.R.L. La Fiesta - Chemin du Roy - ZI de la Boitardière - 37400 Amboise - pour l'organisation de spectacles de théâtre de marionnettes, cabaret artistiques, cafés-concerts, music-hall et cirques.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370161 - « Fédération Jazz et Musiques Improvisées », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370161, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Michel AUDUREAU - « Fédération Jazz et Musiques Improvisées » - 23, rue des Cerisiers - 37000 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché,

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON.

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370157 - Association « Manadg », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370157, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Steven PROU - Association « Manadg » - Quai Paul Bert - B.P. 5922 - 37100 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur régional des affaires culturelles

Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370154 - « Compagnie du coin », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370154, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Mélanie FOURMON- « Compagnie du coin » - 13, quai de Marmoutier - BP 5922- 37100 TOURS - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur régional des affaires culturelles

Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370159 - Agence Artémis, à Château-Renault

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370159, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Adeline COLOMBEL-FERRAND-
Agence Artémis - 8, place de Bourgogne - Bât A -
Appt 24 - BP 5922 6 - 37110 Château-Renault -
pour l'organisation de spectacles forains,
exhibitions de chant et de danse dans les lieux
publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur régional des affaires culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370152 - Café restaurant La Croix Blanche, à Tours

Aux termes d'un arrêté du 29 février 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370152, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Nadia DUSSOLE - Café restaurant La
Croix Blanche - BP 5922- 37000 Tours - pour
l'organisation de spectacles forains, exhibitions de
chant et de danse dans les lieux publics et tous
spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur régional des affaires culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370018 - « EURL M.B. Solutions », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 1^{er} mars 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370018, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Michel BRETON - EURL M.B.
Solutions - Appartement 382 - 1, square Mantegna
- 37000 Tours - pour l'organisation de spectacles
forains, exhibitions de chant et de danse dans les
lieux publics et tous spectacles de curiosité et de
variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par
délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles
empêché,

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON.

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370173 - Association « Phosphonie - Mazère » - Le Louroux

Aux termes d'un arrêté du 31 mars 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370173, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Astrid LORENZEN - Association
« Phosphonie - Mazère » - 37240 Le Louroux -
pour l'organisation de spectacles forains,
exhibitions de chant et de danse dans les lieux
publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par
délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles
empêché

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370170 - « Association Yo Production » - Le Louroux

Aux termes d'un arrêté du 31 mars 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370170, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Agnès LECLAIRCIE - « Association Yo
Production » - Le Gué des quatre souris - 37240 Le
Louroux - pour l'organisation de spectacles forains,
exhibitions de chant et de danse dans les lieux
publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par
délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché,

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370171 - « Association Béton Production », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 31 mars 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370171, valable pour deux ans à

compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Bruno ALVERGNAT - « Association Béton Production » - 90, avenue Maginot - 37100 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370167 - Association « Artiste en fête », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 31 mars 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370167, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Denis ROSILLETTE - Association « Artiste en fête » - 53, rue Jolivet 37000 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370166 - Association « Le P'tit Tours », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 31 mars 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370166, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Marie-Christine MARCHAND - Association « Le P'tit Tours » - 31, rue Erik Satie - 37000 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370165 - Association Quetzal, à Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté du 31 mars 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370165, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Alixia RIGOLET - Association Quetzal - 49, rue des Martyrs - 37300 Joué-lès-Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370164 - Association « Douce Mémoire », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 31 mars 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370164, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Denis RAISIN DADRE - Association « Douce Mémoire » - 20, rue du Petit Soleil - 37000 Tours pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché

L'Attaché des services déconcentrés

Christine DIACON

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - « Compagnie du Petit Monde T.J.P. du Chinonais », à Avoine

Aux termes d'un arrêté du 17 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370108, accordée à : Madame Martine GANTNER - « Compagnie du Petit Monde T.J.P. du Chinonais » - BP 54 - BP 5922 6 37420 Avoine pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - n° 370020 - « Compagnie Râ », à Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté du 31 mars 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370020, accordée à : Madame Madeleine GAUDICHE - « Compagnie Râ » - 9, rue de Verdun - 37300 Joué-lès-Tours pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles empêché
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370042 - « Autruche Théâtre », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 31 mars 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370042, accordée à : Monsieur José CANO LOPEZ - « Autruche Théâtre » - 15, rue Fernand Léger - 37000 Tours - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles empêché

L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370087 - « Théâtre de la Fronde », à Chédigny

Aux termes d'un arrêté du 31 mars 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370087 accordée à : Madame Caronline GRUER - « Théâtre de la Fronde » - Mairie de Chédigny - 37310 Chédigny - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles empêché
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370104 - Restaurant les Cèdres, à Savonnières

Aux termes d'un arrêté du 31 mars 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370104 accordée à : Monsieur Jean-Pierre GESSIER - Restaurant les Cèdres - 71, route de Tours - 37510 Savonnières - pour l'organisation de spectacles de théâtre de marionnettes, cabaret artistiques, cafés-concerts, music-hall et cirques.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles empêché
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370109 - « Compagnie du Petit Monde » T.J.P. du Chinonais, à Avoine

Aux termes d'un arrêté du 17 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370109, accordée à : Madame Martine GANTNER - « Compagnie du Petit Monde » T.J.P. du Chinonais - B.P. 54 - BP 5922 - 37420 Avoine pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370161 - « Association Val de Jazz », à Tours

Aux termes d'un arrêté du 9 mars 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370161 accordée à : Monsieur Nicolas BERTON - « Association Val de Jazz » - 132, rue Deslantes - 37000 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles empêché
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON.

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370101 Association Ex Nihilo-Les Pierrets, à Tours

Aux termes d'un arrêté du 31 mars 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370101, accordée à : Monsieur Franck MOUGET - Association Ex Nihilo-Les Pierrets - chemin de la mare - 37100 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles empêché
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRETE portant fixation du montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 1999

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi du 19 juillet 1889 modifiée, relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements de personnel de ce service,

VU l'article 85 de la loi de finances pour 1989 modifiée par la loi n° 89.466 du 10 juillet 1989 concernant le versement de la dotation spéciale instituteurs,

VU le décret n°83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs,

VU le décret n°84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes,

VU la circulaire ministérielle n°84-28 du 2 février 1984,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/B/99/00233/C du 29 novembre 1999 fixant le montant dotation spéciale instituteurs 1999,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 1999, l'indemnité annuelle allouée aux instituteurs est fixée ainsi qu'il suit selon la situation familiale des intéressés :

- *Instituteurs*

*célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge.....11.387 F
*mariés, avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.....14.234 F

- *Directeurs et instituteurs spécialisés nommés avant le décret du 2 mai 1983*

*célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge.....13.664 F

*mariés, avec ou sans enfant à charge,
célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge 16.511 F

ARTICLE 2 : Les collectivités ayant des directeurs ou instituteurs spécialisés, mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, nommés avant le décret du 2 mai 1983 et toujours en poste dans leur commune doivent verser, à compter du 1er janvier 1999, un complément communal mensuel de 189,75 F.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 4 avril 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

BUREAU DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

ARRETE portant transformation du S.I.V.O.M. du canton de Ligueil en syndicat à la carte

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 22 mars 2000, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1976 portant création du S.I.V.O.M. du canton de Ligueil modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 1978, 5 mai 1978, 2 octobre 1980, 30 mai 1983, 29 juillet 1985, 23 janvier 1990 et 31 août 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1er : Est autorisée, entre les communes de Betz-le-Château, Bossée, Bournan, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Draché, Esves-le-Moutier, Ferrière-Larçon, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Mouzay, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Saint-Senoche, Sepmes, Varennes, Vou, la création d'un syndicat intercommunal à la carte dénommé "Syndicat intercommunal du pays de Ligueil".

ARTICLE 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

1. *élaboration et négociation des contrats de pays régionaux.*

Cette compétence est prise pour être déléguée au futur syndicat mixte qui sera constitué pour négocier ce contrat de pays.

2. *promouvoir le développement économique* par :

- des acquisitions, des constructions, et des opérations destinées au maintien du tissu économique,

- le soutien technique et financier aux opérations de développement et de maintien du commerce et de l'artisanat y compris la gestion du fonds "*maintien et modernisation des activités commerciales et artisanales*" du syndicat,

- les actions de promotion et de prospection en vue d'implantation de nouvelles entreprises.

3. *conduire une politique intercommunale en faveur du logement* et de la mise en valeur des centres-bourgs (O.P.A.H., P.L.H.) en excluant les opérations façades.

4. *réalisation d'investissements visant au maintien de services publics* ainsi que les charges de fonctionnement et d'entretien de ces équipements.

5. *opérations de développement touristique et culturel à caractère intercommunal* (signalisation touristique, équipement).

6. *gérer et entretenir le gymnase réalisé dans le cadre du C.R.A.R.*

7. *gérer et entretenir (investissement - fonctionnement) les locaux de la brigade de gendarmerie de Ligueil.*

8. *collège de Ligueil* (investissement et fonctionnement, y compris les frais liés à l'utilisation de la piscine par les scolaires sur temps pédagogique).

9. *gérer le service de transport scolaire* lié aux collèges.

10. *réaliser les investissements liés à l'alimentation en eau potable* (exploitation sous contrat d'affermage).

11. *Etude de zonage, assainissement* des eaux usées.

12. *assurer les travaux sur les chemins ruraux.*

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de ville de Ligueil.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée."

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Vieux Cher

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 22 mars 2000, le syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Vieux Cher est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation pour Monsieur Joël LEGRAND, président-directeur général de la société LEGRAND S.A. - 16, rue de l'Eglise à Ligueil, à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 mars 2000, Monsieur Joël LEGRAND, Président-directeur général de la société LEGRAND S.A., 16 rue de l'Eglise à Ligueil, est autorisé à créer une chambre funéraire, 222 boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire, conformément au dossier mis à l'enquête:

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME**

ARRETE portant autorisation de circulation d'un bateau promenade à passagers dénommé « Léonard de Vinci », sur les biefs du Cher canalisé

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 mars 2000, la société « Léonard de Vinci-Navigation », sise à Saint-Aignan (41) est autorisée, du 15 avril au 3 octobre 2000, à faire circuler un bateau promenade à passagers dénommé

« Léonard de Vinci », sur les biefs du Cher canalisé, immédiatement en amont et aval du barrage de Chisseaux, dans les limites du département d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation administrative d'un golf de 9 trous sur la commune de Cangey au lieu-dit « Le Haut Plessis »

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la demande présentée le 25 juin 1999 par M. Mark FOSTER en vue d'obtenir l'autorisation de créer un golf 9 trous au lieu-dit « Le Haut Plessis » sur la commune de Cangey,

VU le rapport du commissaire enquêteur,

VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 24 février 2000,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

OBJET :

ARTICLE 1er : M Mark FOSTER est autorisé à réaliser un golf de 9 trous d'une superficie de 12 ha sur la commune de Cangey sur la parcelle n° 10, section ZK, lieu-dit "Le Haut Plessis".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	PROJET	CLASSEMENT
2.7.0	Création d'étang ou de plan d'eau dont les eaux ne s'écoulent pas dans une rivière de première catégorie lors de la vidange, la superficie étant comprise entre 1000 m ² et 3 ha.	22 200 m ²	Déclaration
6.5.0.	Création d'un terrain de golf		Autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui pouvant ne pas relever de la

nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieur au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique et notamment l'opération suivante.

RUBRIQUE	ACTIVITE	PROJET	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 M3/h	7,5 m ³ /h	Volume journalier inférieur à 40 m ³ assimilé à un usage domestique qui ne relève pas de la nomenclature.
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application	39 m	

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES :

ARTICLE 6 : Le golf de type rustique n'impliquera aucune modification de la topographie du terrain, le profil reste inchangé, le léger vallonement naturel sera respecté. Seuls les greens seront drainés.

ARTICLE 7 : Un plan d'eau d'une superficie de 2000 m² sera construit et aura une profondeur comprise entre 0,8 et 1,7 m. Deux plans d'eau existants seront conservés, ce qui portera la surface totale en eau à 3000 m².

ARTICLE 8 : La tête du forage existant devra être équipée :

- d'une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m².
- d'un abri étanche et couvert.

ARTICLE 9 : L'exploitation du forage ne pourra avoir lieu qu'après équipement d'un compteur. Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 7,5 m³/h.
- volume annuel maximum : 7500 m³.

EXPLOITATION DU GOLF :

ARTICLE 10 : Il ne sera réalisé aucun épandage autre que celui des engrais nécessaires à l'entretien des fairways et des greens.

Pour les fairways, il sera apporté régulièrement pour l'entretien de l'herbe, un engrais organo-minéral de type 11.5.20 + 2 Mço, ce qui correspond à un apport annuel de 120 unités d'azote, 20 unités de phosphore et 100 unités de potassium.

Pour les greens, il sera apporté régulièrement un engrais organique, ou un engrais à libération lente de type Urée Formaldéhyde. Cela correspondra à un apport annuel de 180 unités d'azote, 40 unités de phosphore et 120 unités de potassium.

ARTICLE 11 : Chaque année avant le 31 décembre, le propriétaire transmettra à la D.D.A.F., les résultats de l'analyse du sol réalisée par un laboratoire agréé et portant sur les éléments azote, phosphore et potassium.

ARTICLE 12 : L'exploitation du golf devra avoir débuté dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, si l'exploitation n'a pas débuté, le présent arrêté sera caduc.

ARTICLE 13 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour

mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 15: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS :

ARTICLE 16 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 18 : Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93 742 du 29 mars 1993,
- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 19 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 20 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du code minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 21 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Cangey.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 24 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Cangey, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
François LOBIT.

ARRETE portant autorisation administrative d'un golf de 9 trous sur la commune de Verneuil-sur-Indre au lieu-dit « La Capitainerie »

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la demande présentée le 23 septembre 1999 par M.Pierre LOUAULT représentant la Communauté

de Communes Loches Développement en vue d'obtenir l'autorisation de créer un golf 9 trous au lieu-dit « La Capitainerie » sur la commune de Verneuil-sur-Indre,

VU le rapport du commissaire enquêteur,
 VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
 VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 24 février 2000,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

OBJET :

ARTICLE 1er : La Communauté de Communes Loches Développement est autorisée à réaliser un golf de 9 trous d'une superficie de 20 ha sur la commune de Verneuil-sur-Indre sur les parcelles n° 13, 14, 15, 16, 34, 35, 36 et 52 de la section ZT et sur la parcelle n° 49 de la section ZN.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	PROJET	CLASSEMENT
2.7.0	Création d'étang ou de plan d'eau dont les eaux ne s'écoulent pas dans une rivière de première catégorie lors de la vidange, la superficie étant comprise entre 1000 m ² et 3 ha.	11 900 m ²	Déclaration
6.5.0.	Création d'un terrain de golf		Autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieur au seuil de déclaration, sont cependant de nature à

participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique et notamment l'opération suivante.

RUBRIQUE	ACTIVITE	PROJET	CLASSEMENT
2.1.0.	Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau, d'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit du mois le plus sec de période de retour 5 ans, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.		Volume journalier inférieur à 40 m ³ assimilé à un usage domestique qui ne relève pas de la nomenclature.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES :

ARTICLE 6 : Le golf n'impliquera aucune modification de la topographie du terrain, le profil reste inchangé, le léger vallonnement naturel sera respecté. Seuls les greens et les départs seront drainés.

ARTICLE 7 : Un plan d'eau d'une superficie de 1900 m² sera construit et aura une profondeur de 2,5 m.

ARTICLE 8 : Le volume prélevé chaque année dans le plan d'eau pour l'irrigation sera de 250 m³. L'installation sera équipée d'un compteur.

ARTICLE 9 : L'irrigation à partir du plan d'eau devra respecter les arrêtés de limitation ou d'interdiction des prélèvements qui pourront être pris dans le ruisseau de Verneuil afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Une fosse étanche bétonnée et indépendante du plan d'eau alimentée uniquement par les rejets de la station d'épuration pourra servir à l'irrigation, en cas de limitation ou d'interdiction des prélèvements dans le ruisseau de Verneuil.

EXPLOITATION DU GOLF :

ARTICLE 10 : Il ne sera réalisé aucun épandage autre que celui des engrais et désherbants nécessaires à l'entretien des fairways et des greens.

Pour les fairways, il sera apporté régulièrement pour l'entretien de l'herbe, un engrais naturel éco-fertyl de type 8-3-8-1,5 Mgo, ce qui correspond à un apport annuel de 96 unités d'azote, 36 unités de phosphore, 96 unités de potassium et 18 unités de magnésie..

Des désherbants sélectifs seront épandus les cinq premières années à la dose de 60 litres par an sur la totalité des 9 trous.

Des fongicides seront également épandus à la dose de 20 litres par an sur la totalité des 9 trous.

ARTICLE 11 : Chaque année avant le 31 décembre le propriétaire transmettra à la D.D.A.F., les résultats de l'analyse du sol réalisée par un laboratoire agréé et portant sur les éléments azote, phosphore et potassium.

ARTICLE 12 : L'exploitation du golf devra avoir débuté dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, si l'exploitation n'a pas débuté, le présent arrêté sera caduc.

ARTICLE 13 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour

mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS :

ARTICLE 16 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 18 : Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93 742 du 29 mars 1993,
- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 19 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 20 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, au permis de construire, à la permission de voirie, à la déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 21 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux

archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Verneuil-sur-Indre.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 24 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Verneuil-sur-Indre, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT.

ARRETE portant modification à l'arrêté n° 96.02.A concernant les rejets des effluents de la station d'épuration de l'agglomération tourangelle et le calendrier d'études et de réalisation et fixation des normes transitoires

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive C.E.E. n° 91-271 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, VU le code du domaine de l'Etat et notamment les articles L. 28 à L. 33, R53 à R 57, A 12 à A.19 et A. 26 à A 29,

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre 1er, titres I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial,

VU le code rural,

VU la loi 92 - 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

VU les arrêtés du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et à leur surveillance,

VU l'arrêté du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 précité

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 créant la Communauté d'Agglomération TOURS (PLUS), VU la lettre de TOURS (PLUS) en date du 17 mars 2000,

CONSIDERANT :

- les mesures conservatoires prescrites par arrêté du 8 novembre 1996 précité,

- l'avis défavorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique concernant le schéma d'assainissement de l'agglomération tourangelle qui s'est déroulée du 25 octobre au 26 novembre 1999,

- la nécessité d'engager une nouvelle procédure d'autorisation et par conséquent la nécessité de fixer un nouveau calendrier de réalisation des ouvrages,

SUR proposition du Secrétaire Général :

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'article 1 est modifié comme suit :

« La Communauté d'Agglomération TOURS (PLUS) dénommée par la suite « le pétitionnaire » est tenue de respecter, dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération tourangelle, les conditions introduites par le présent arrêté ».

ARTICLE 2 : l'article 3 est modifié comme suit :

« *l'échéancier suivant devra être respecté :*

* *dépôt de la demande d'autorisation du système d'assainissement du pétitionnaire accompagnée du dossier d'étude d'impact correspondant : avant le 31 décembre 2000.*

* mise en service totale et conforme du système complet d'assainissement : année 2004 ».

ARTICLE 3 : l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit:
« le pétitionnaire sera tenu d'informer trimestriellement la Mission Interservices de l'Eau (M.I.S.E.) à l'attention de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'évolution de l'ensemble de la procédure administrative et technique en rapport au calendrier de l'article 2 du présent arrêté ».

ARTICLE 4 : les articles non modifiés par le présent arrêté, sont et demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de TOURS (PLUS) pour application et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes membres de l'agglomération.

Par ailleurs, une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- M. le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

TOURS, le 23 mars 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE portant modification de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée en particulier par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 27, par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et notamment son article 22 et par la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 modifiant le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commission départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant nouvelle composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;

VU la lettre en date du 10 février 2000 par laquelle M. Jean-Luc GAILLIOT présente sa démission de l'ensemble des commissions départementales ou il siégeait et notamment à la commission des sites en sa qualité de géographe suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le paragraphe III de l'article 1er - I - Formation dite "des sites et paysages" de l'arrêté du 8 avril 1999, portant nouvelle composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages est modifié ainsi qu'il suit :

«

ARTICLE 1er :

III - Personnalité désignées par M. le Préfet :

I - Formation dite "des sites et paysages" qui comprend cinq personnalités qualifiées en matière de protection des sites et des paysages et leurs suppléants :

- M. Jean PROVEUX, Géographe, titulaire
- M. Christian CALENGE, Géographe, suppléant."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à l'ensemble des membres de la commission.

TOURS, le 28 mars 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE portant attribution à Monsieur Paul LEFRANC du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public de rapaces.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II - Protection de la nature - du code rural, notamment ses articles L213-2, R213-2 à R 213-4 ;

VU la demande déposée par Monsieur Paul LEFRANC pour le renouvellement du certificat de capacité qui lui avait été accordé le 25 octobre 1995 pour une période probatoire de 3 ans, pour l'entretien et la présentation au public de rapaces ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive, réunie en « formation pour la délivrance des certificats de capacité », au cours de sa séance du 11 février 2000 ;

LE DEMANDEUR entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Un certificat de capacité est accordé à Monsieur Paul LEFRANC *pour l'entretien et la présentation au public de rapaces.*

ARTICLE 2 : La présente décision est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 : La présente décision n'autorise pas la présentation au public d'espèces différentes de celles citées à l'article 1er.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites conformément aux articles L213.2, L213.3, L213.5, L215.1 et L215.4 du code rural.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 29 mars 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRETE portant rejet de la demande, déposée par Monsieur Paul LEFRANC, de certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public de Grand Cormoran, Goéland Argenté, Héron Cendré et Aigrette Garzette

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II - Protection de la nature - du code rural, notamment ses articles L213-2, R213-2 à R 213-4 ;

VU la demande déposée par Monsieur Paul LEFRANC pour l'obtention d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public de Grand Cormoran, Goéland Argenté, Héron Cendré et Aigrette Garzette ;

VU l'avis défavorable émis par la Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive, réunie en « formation pour la délivrance des certificats de capacité », au cours de sa séance du 11 février 2000 ;

LE DEMANDEUR entendu ;

CONSIDERANT la maîtrise insuffisante des techniques de présentation au public des quatre espèces susvisées et la méconnaissance du comportement de ces espèces ;

CONSIDERANT les précautions prises et les garanties insuffisantes pour la sécurité du public et le personnel ;

CONSIDERANT ses aptitudes et précisions incomplètes sur la conception d'installations adaptées à la présentation au public de telles espèces ;

CONSIDERANT que les connaissances juridiques et réglementaires relatives à la protection des animaux d'espèces non domestiques sont mal maîtrisées par Monsieur Paul LEFRANC ;

CONSIDERANT que le contenu de son message pédagogique est partial et incomplet ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande de certificat de capacité présentée par Monsieur Paul LEFRANC pour l'entretien et la présentation au public de Grand Cormoran, Goéland Argenté, Héron Cendré et Aigrette Garzette *est rejetée*.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant définition des modalités d'application du règlement national d'urbanisme de la commune de Louans.

Aux termes d'un arrêté du 30 mars 2000, le Préfet a défini les modalités d'application du règlement national d'urbanisme de la commune de Louans.

Le délai de suspension de la règle de constructibilité limitée et d'application du R.N.U. est fixé pour une durée maximale de 4 ans. Il partira de la date à laquelle la délibération du conseil municipal de Louans approuvant les modalités, sera devenue exécutoire.

Ce document est tenu à la disposition du public à la mairie de Louans, à la Préfecture d'Indre-et-Loire, à la Sous-Préfecture de Loches ainsi qu'à la Direction départementale de l'Équipement.

TOURS, le 30 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT.

ARRETE portant déclaration d'utilité publique d'acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement urbain de

l'îlot « Les Caves Painctes » sur le territoire de la commune de Chinon

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 6 avril 2000, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement urbain de l'îlot « Les Caves Painctes » sur le territoire de la commune de Chinon, conformément au plan annexé.

La commune de Chinon est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'acquisition pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, à la Sous-préfecture de Chinon et à la mairie de Chinon.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les travaux de réalisation du poste électrique 90/20 KV de Monnaie et emportant approbation de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Monnaie

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-8 et R 123-35-3 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 et R 11-19 à R 11-31 ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938 et les décrets n° 67-885 et 67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35 modifié par l'article 60 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de cette loi ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;
VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 août 1985 et le décret n°

93-629 du 25 mars 1993 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier portant réforme de la publicité foncière complété par le décret n° 55-1350 du 10 octobre 1955 et modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Monnaie ;

VU la demande présentée le 26 mars 1999 par Electricité de France - Agence de Réseaux - Services Ingénierie Ouest à Nantes et le dossier annexé en vue de :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du poste électrique 90/20 KV de Monnaie
- l'identification des parcelles à acquérir
- la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Monnaie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1999 prescrivant conjointement l'ouverture des enquêtes publiques réglementaires ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable ;

VU les résultats de la consultation du Maire et des services intéressés ouverte le 17 mai 1999 ;

VU le rapport en date du 24 septembre 1999 de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à Orléans ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de Monnaie en date du 30 mars 2000 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, dans le département d'Indre-et-Loire et suivant les plans joints au présent arrêté les acquisitions et les travaux nécessaires à l'établissement du poste électrique 90/20 KV de Monnaie.

ARTICLE 2 : Electricité de France, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Monnaie, conformément aux plans ci-annexés.

Il sera fait application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme pour la mise à jour du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affichée à la mairie précitée et insérée dans *la Nouvelle République du Centre Ouest*.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Monnaie, M. le Chef des Services Ingénierie Ouest d'Electricité de France, Agence Ingénierie Réseaux à Nantes, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à Orléans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Directeur départemental de l'Équipement à Tours et à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Tours.

TOURS, le 13 avril 2000

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
François LOBIT.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

DECISION (extrait) portant agrément de l'association « l'Atelier des peintres » pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié

Aux termes d'une décision préfectorale en date du 13 avril 2000, l'association « l'Atelier des peintres » 12, rue des Carrières 37360 Beaumont la Ronce, est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

ARRETE portant habilitation d'organismes chargés de l'attribution et de la gestion de l'avance remboursable et de l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprise.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 97.940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n° 98.1228 du 29 décembre 1998 pris pour l'application de l'article L 351.24 du code du travail et modifiant ce code,

VU l'arrêté du 25 février 1999 fixant la liste des départements retenus pour l'expérimentation prévue par l'article L 351.24 du code du travail,

VU la circulaire DGEFP n° 99.18 du 6 avril 1999 concernant le soutien à la création ou à la reprise d'entreprise et notamment, l'encouragement au développement d'entreprises nouvelles,

VU l'appel d'offres ouvert et les résultats de la consultation consignée dans le procès-verbal d'ouverture des plis du 9 août 1999,

VU l'arrêté du 11 juin 1999 de M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'adjudication et d'appel d'offres des marchés publics relatifs à l'encouragement au développement d'entreprises nouvelles du ministre de: l'emploi et de la solidarité

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'organisme ci-dessous référencé est habilité, dans le département d'Indre-et-Loire et jusqu'au 31 décembre 2000, à attribuer et gérer les avances remboursables après expertise des dossiers de création ou de reprise, ayant fait l'objet du lot n° 1 au cours de la procédure de marché public :

I.D.I.L.

36 à 42 route de Saint-Avertin
37200 Tours

ARTICLE 2 : l'organisme ci-dessous référencé est habilité dans le département d'Indre-et-Loire et jusqu'au 31 décembre 2000, à effectuer l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprise ayant fait l'objet du lot n° 2 au cours de la procédure de marché public :

E 3 C

54 rue de l'Anguille
37100 TOURS

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, ainsi que M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 18 avril 2000

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

Décision de la commission départementale d'équipement commercial relative à la création d'un nouvel accès à la clientèle et l'extension d'un magasin exploité sous l'enseigne TOP OFFICE à Chambray-lès-Tours

La décision de refus de la commission départementale d'équipement commercial en date du 4 avril 2000 relative à la création d'un nouvel accès à la clientèle et l'extension de 157 m² de magasin exploité sous l'enseigne TOP OFFICE à Chambray-lès-Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

Décision de la commission départementale d'équipement commercial relative à l'extension de la surface de vente du magasin à enseigne FABIO LUCCI, implanté à Chambray-lès-Tours

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 4 avril 2000 relative à l'extension de 843 m² de la surface de vente du magasin à enseigne FABIO LUCCI, implanté à Chambray-lès-Tours, Z.A.C. de la Vrillonnerie, rue Charles Coulomb, totalisant ainsi une surface de vente de 1 600 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

Décision de la commission départementale d'équipement commercial relative à la création, à Chambray-lès-Tours - Centre d'activités de la Vrillonnerie-Marsin, d'une succursale automobile à enseigne CITROEN

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 4 avril 2000 relative à la création, à Chambray-lès-Tours - Centre d'activités de la Vrillonnerie-Marsin, d'une succursale automobile à enseigne CITROEN comportant un point de vente de véhicules automobiles et un atelier d'entretien et de réparation d'une surface de vente de 1 791,70 m² sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial relatives aux demandes déposées conjointement par la Société CASINO GUICHARD PERRACHON et la SODERIP S.N.C

Les décisions défavorables de la commission départementale d'équipement commercial en date du 13 avril 2000 concernant les demandes déposées conjointement par la Société CASINO GUICHARD PERRACHON et la SODERIP S.N.C., en vue de :

➤ la création d'un centre commercial à enseigne GEANT à La Riche comprenant le transfert de l'hypermarché RALLYE à Chambray-les-Tours,
 ➤ et de la régularisation et la création par transfert avec extension de la station de distribution de carburants de l'hypermarché RALLYE de Chambray-les-Tours à l'hypermarché GEANT, Z.A.C. des Minimes à La Riche,
 seront affichées pendant deux mois à la mairie de La Riche, commune d'implantation.

Décision de la commission départementale d'équipement commercial relative à l'extension de l'hôtel classé dans la catégorie 4 étoiles, par la création de 12 chambres supplémentaires aux 55 chambres existantes, situé au château d'Artigny à Montbazon

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 18 avril 2000 relative à l'extension de l'hôtel classé dans la catégorie 4 étoiles, par la création de 12 chambres supplémentaires aux 55 chambres existantes, situé au château d'Artigny à Montbazon sera affichée pendant deux mois à la mairie de Montbazon, commune d'implantation.

Décision de la commission départementale d'équipement commercial relative à l'extension de la surface de vente du supermarché à enseigne INTERMARCHÉ implanté à Pocé sur Cisse, lieu-dit "la Ramée"

La décision défavorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 18 avril 2000 relative à l'extension de 420 m² de la surface de vente du supermarché à enseigne INTERMARCHÉ implanté à Pocé sur Cisse, lieu-dit "la Ramée" sera affichée pendant deux mois à la mairie de Pocé sur Cisse, commune d'implantation.

Décision de la commission départementale d'équipement commercial relative au transfert sans extension de la station-service annexée au supermarché à enseigne SUPER U, implanté à Savigné-sur-Lathan

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 18 avril 2000 relative au transfert sans extension de la station-service annexée au supermarché à enseigne SUPER U, implanté à Savigné-sur-Lathan, totalisant ainsi une surface de vente de 165 m² et 4 positions de ravitaillement multi-produits (dont 1 en 24/24) sera affichée pendant deux mois à la mairie de Savigné-sur-Lathan, commune d'implantation.

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 00-38 du 23 mars 2000 portant renouvellement des médecins membres de la Commission médicale primaire d'examen de Chinon pour la délivrance et le maintien du permis de conduire

LE SOUS-PREFET de CHINON, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 123 à R 129, R 186 et R 244 à R 245 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs; VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1975 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 1988 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant renouvellement des médecins membres de la commission médicale primaire d'examen de Chinon, pour la délivrance et le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 portant délégation de signature à M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de Chinon ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre la composition des commissions médicales en conformité avec les dispositions des textes précités;

VU l'avis en date du 13 mars 2000 de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1997 fixant la composition de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Chinon, est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont désignés pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté, pour siéger au sein de la commission médicale primaire de Chinon, les médecins dont les noms suivent :

- M. le Dr Arnaud BONNET,
Cabinet médical des Hucherolles
Chinon (37500)
- M. le Dr Antoine CONTE,
Cabinet médical,
rue du 11 Novembre
Chinon (37500)
- M. le Dr Dominique BREMAUD,
9, rue de la Lamproie
Chinon (37500)
- Mme le Dr Louise MENNETREY,
4, rue des Gougets
Saint-Avertin (37550)
- M. le Dr Arthur BELAYCHE,
Cabinet médical des Hucherolles
Chinon (37500)
- M. le Dr Jean REROLLE,
Cabinet médical,
rue du 11 Novembre
Chinon (37500)

ARTICLE 3 : La commission médicale ne peut valablement fonctionner que si elle est effectivement composée de deux médecins.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission médicale est assuré par la sous-préfecture de Chinon.

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- Mme et MM. les médecins membres de la commission .

CHINON, le 23 mars 2000
Le Sous-Préfet
Emile GHEROLDI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE portant institution et constitution
d'une commission communale d'aménagement
foncier dans la commune de Sennevières**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU les articles L 121-1, L 121-2 et L 121-3 du code rural,

VU l'ordonnance du 15 mars 1999 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans désignant un président titulaire et un président suppléant,

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du conseil municipal de Sennevières en date du 28 mai 1999 relative à l'élection des membres propriétaires, et à la désignation d'un conseiller municipal,

VU la désignation en date du 20 avril 1999 des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement relatif à la désignation de deux personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

VU la proposition de M. Le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une troisième personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de Sennevières, canton de Loches.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

○ *Président titulaire* : M. Jacques GAUTHIER

○ *Président suppléant* : M. Raymond BEIGNON

○ *M. le Maire de Sennevières*

○ *Conseiller municipal* : Mme KRIER Caroline

○ *Représentant du Président du Conseil Général* :

M. Jean Paul DIACRE, conseiller général du canton de Loches

○ *Trois membres exploitants titulaires* :

M. Patrick RICHARD – L'Oiseau – 37600 Sennevières

M. Philippe JACQUET – Les Penets - 37600 Sennevières

M. Christophe GIRAULT – Vallières - 37600 Sennevières

○ *Deux membres exploitants suppléants* :

M. Gilles ARNOULT – La Rangée - 37600 Sennevières

M. Willy GENDRON – La Voisinière - 37600 Sennevières

○ Trois membres propriétaires titulaires :

M. Bernard BARREAU – 3 rue de la Forêt - 37600 Sennevières

M. Jean Pierre CAMUS – 1 rue du Lavoir - 37600 Sennevières

M. Roger GUILLET – 20 rue Jean Louis Barrault – 37600 Perrusson

○ Deux membres propriétaires suppléants :

M. Gilbert GIRAULT – Bas Vallières - 37600 Sennevières

Mme Madeleine CHARRAULT – Les Marteaux – 37600 Sennevières

○ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Guillaume FAVIER, technicien cynégétique représentant la fédération départementale des chasseurs - 9 impasse Heurteloup - Tours

Mme Thérèse DELAUNAY, représentant le comité de Touraine de la randonnée pédestre

M. Bruno GIL – La Maison forestière - 37600 Sennevières

○ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service de l'aménagement rural de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,

○ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 3 : La commission aura son siège à la mairie de Sennevières.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Sennevières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000

Dominique SCHMITT

ARRETE portant institution et constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roi - Projet autoroutier A 28 Tours/Le Mans

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret ministériel en date du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section Alençon/Tours de l'autoroute A.28, notamment l'article 5,

VU les articles L 121-1, L 121-2, L 121-4 et R 121-1 du code rural, relatifs au rôle et à la composition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier,

VU les articles L 123-24, R 123-30, R 123-31 du code rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics à caractère linéaire,

VU l'ordonnance du 6 janvier 2000 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans désignant un président titulaire et un président suppléant.

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du conseil municipal de Neuillé-Pont-Pierre relative à l'élection des membres propriétaires en date du 4 septembre 1997,

VU la délibération du conseil municipal de Neuvy-le-Roi relative à l'élection des membres propriétaires en date du 11 septembre 1997,

VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 2 décembre 1999,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 8 janvier 1998 relatif à la désignation des personnes qualifiées pour la protection de la nature,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une commission intercommunale d'aménagement foncier est instituée dans les communes de Neuillé-Pont-Pierre (canton de Neuillé-Pont-Pierre) et Neuvy-le-Roi (canton de Neuvy-le-Roi).

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

➤ *Président titulaire* : M. Raymond BEIGNON

➤ *Président suppléant* : M. Jacques GAUTHIER

➤ *Monsieur le Maire de Neuillé-Pont-Pierre*

➤ *Monsieur le Maire de Neuvy-le-Roi*

78 rue Bernard Palissy
37000 Tours

➤ *Représentant du Président du Conseil Général :*
M. le Docteur PELICOT, Conseiller Général du
Canton de Neuillé-Pont-Pierre

M. Claude PIOCHON
Le Cormier
37370 Neuvy-le-Roi

➤ *Membres propriétaires titulaires :*

M. Bertrand PROUST
22 rue Maintenon
37360 Neuillé-Pont-Pierre
M. Alain BIZIEUX
La Garancerie
37360 Neuillé-Pont-Pierre
Mme Marie-Françoise LECHRIST
Le Château du Rouvre
37370 Neuvy-le-Roi
M. BODET Jean-Claude
Le Houdeau
37380 Monnaie

➤ *Fonctionnaires :*

- L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou
son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux,
Chef du Service Aménagement Rural de la
Direction Départementale de l'Agriculture et de
la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 3 : Un représentant de la Société
COFIROUTE dont le siège est situé 6 à 10 rue
Troyon – 92316 Sèvres, maître d'ouvrage, siègera à
titre consultatif au sein de la commission.

➤ *Membres propriétaires suppléants :*

M. Jean-Pierre BRUTOUT
La Chenaie
37360 Neuillé-Pont-Pierre
M. Jean-Luc PASQUIER
Platé
37370 Neuvy-le-Roi

ARTICLE 4 : La Commission aura son siège à la
Mairie de Neuvy-le-Roi.

➤ *Membres exploitants titulaires :*

M. Jean-Claude BIZIEUX
La Noue
37360 Neuillé-Pont-Pierre
M. Claude FRELON
Chaufournais
37360 Neuillé-Pont-Pierre
M. Eric DUTEL
Le Château du Bois
37370 Neuvy-le-Roi
M. Jean Pierre BILLAUD
La Hardonnière
37370 Neuvy-le-Roi

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la
Préfecture, Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de Neuillé-
Pont-Pierre et Neuvy-le-Roi sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et
publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 23 mars 2000

Dominique SCHMITT

➤ *Membres exploitants suppléants :*

M. Joël VIDIS
Les Marinières
37360 Neuillé-Pont-Pierre
M. Jacques THIBAUT
Monts
37370 Neuvy-le-Roi

**ARRETE portant institution et constitution
d'une commission intercommunale
d'aménagement foncier dans les communes de
Bueil-en-Touraine et Villebourg - Projet
autoroutier A 28 Tours/Le Mans**

➤ *Personnes qualifiées en matière de flore, de
faune, de protection de la nature et des paysages :*

M. Jean Michel POUPINEAU – représentant la
Fédération Départementale des Chasseurs -
9 impasse Heurteloup
37000 Tours
M. Jackie LOUIS – représentant le Président du
Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre -
Office du Tourisme

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la
Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du
Mérite,

VU le décret ministériel en date du 20 juillet 1993
déclarant d'utilité publique les travaux de
construction de la section Alençon-Tours de
l'autoroute A.28, notamment l'article 5,
VU les articles L 121-1, L 121-2, L 121-4 et R 121-
1 du code rural, relatifs au rôle et à la composition
de la commission communale ou intercommunale
d'aménagement foncier,

VU les articles L 123-24, R 123-30, R 123-31 du
code rural relatifs aux opérations liées à la

réalisation de grands ouvrages publics à caractère linéaire,

VU l'ordonnance du 6 janvier 2000 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans désignant un président titulaire et un président suppléant.

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du conseil municipal de Bueil-en-Touraine relative à l'élection des membres propriétaires en date du 27 novembre 1997,

VU la délibération du conseil municipal de Villebourg relative à l'élection des membres propriétaires en date du 24 novembre 1997,

VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 02 décembre 1999,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 8 janvier 1998 relatif à la désignation des personnes qualifiées pour la protection de la nature,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une commission intercommunale d'aménagement foncier est instituée dans les communes de Bueil-en-Touraine et Villebourg, canton de Neuvy-le-Roi.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

➤ *Président titulaire* : M. Raymond BEIGNON

➤ *Président suppléant* : M. Jacques GAUTHIER

➤ *Monsieur le Maire de* BUEIL EN TOURAINE

➤ *Monsieur le Maire de* VILLEBOURG

➤ *Représentant du Président du Conseil Général* :

M. Henri ZAMARLIK, conseiller général du canton de Neuvy-le-Roi,

➤ *Membres exploitants titulaires* :

M. François ROCHERON

La Boiterie

37370 Bueil en Touraine

M. Jean-Paul REFFET

La Lande

37370 Bueil en Touraine

M. Christian DERRE

Les Essarts

37370 Villebourg

M. Michel LUBINEAU

Les Pivardières

37370 Villebourg

➤ *Membres exploitants suppléants* :

M. Alain FOURNIER

Les Blanchardières

37370 Bueil en Touraine

M. Hubert COUTON

La Coudraie

37370 Villebourg

➤ *Membres propriétaires titulaires* :

M. Rémi TONDEREAU

La Soudairie

37370 Bueil-en-Touraine

M. Jacky SOURIS

La Lande

72340 Beaumont sur Dême

M. Jean-Pierre FROMONT

Le Breuil

37370 Villebourg

M. Daniel THIERRY

13 rue de l'Octroi

37370 Villebourg

➤ *Membres propriétaires suppléants* :

M. Guy de SULAUZE

Le Plessis

37370 Bueil en Touraine

M. André PLISSON

La Frogerie

37370 Neuvy le Roi

➤ *Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages* :

- M. Jean Michel POUPINEAU

représentant la Fédération Départementale des Chasseurs

9 impasse Heurteloup

37000 Tours

- Mme Roselyne COUAGNON

représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre

Office du Tourisme

78 rue Bernard Palissy

37000 TOURS

- M. Jean FOUBERT

Fombert

37370 Bueil-en-Touraine

➤ *Fonctionnaires* :

- *L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.*

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

➤ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 3 : Un représentant de la société COFIROUTE dont le siège est situé 6 à 10 rue Troyon – 92316 Sèvres, maître d'ouvrage, siègera à titre consultatif au sein de la commission.

ARTICLE 4 : La commission aura son siège à la mairie de Villebourg

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de Bueil-en-Touraine et Villebourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes intéressées et au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 23 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, situé au lieu-dit « Arnon », commune de La Celle Guenand - Etablissement n°37/255

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre du Mérite, VU le titre 1er du livre II « Protection de la nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2000 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Mickaël BOUTET demeurant « Arnon » à La Celle Guenand, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 4 avril 2000.

VU le certificat de capacité délivré le 10 avril 2000 à M. Mickaël BOUTET, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « Arnon », commune de La Celle Guenand.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Mickaël BOUTET est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Arnon » commune de La Celle Guenand, un établissement de catégorie A détenant *au maximum 650 faisans*, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :

- * toute cession d'établissement,
- * tout changement du responsable de gestion,
- * toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation annule et remplace celle délivrée le 11 février 1997 et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 17 avril 2000
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Yves FAVRE

- *MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE* -

ARRETE portant reconnaissance d'une organisation de producteurs - Société coopérative agricole «FRUITOURAINE» (siège social : Saint-Christophe-sur-le-Nais)

LE MINISTRE de l'Agriculture et de la Pêche,
VU le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;
VU le règlement (CE) n° 412/97 de la Commission du 3 mars 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs;
VU la circulaire DPE/SPM/C98-4025 du 5 août 1998 concernant les critères de reconnaissance des organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes ;
VU l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil Supérieur d'Orientation et de Coordination de l'Economie Agricole et Alimentaire du 20 octobre 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société coopérative agricole «FRUITOURAINE», dont le siège social est établi à Saint-Christophe-sur-le-Nais (Indre-et-Loire) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des fruits et légumes.

ARTICLE 2 : L'organisation de producteurs est reconnue, pour la catégorie des fruits et légumes, dans la circonscription Val de Loire.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au journal officiel de la République française.

PARIS, le 21 octobre 1999

Pour le Ministre et par délégation,
par empêchement du Directeur des Politiques Economique et Internationale
L'Ingénieur en Chef d'Agronomie
Marie GUITTARD

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 124 du 7 septembre 1999 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire

Le préfet du département d'Indre-et-Loire envisage de prendre, en application des articles L 131-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire, l'avenant n° 124 à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 7 septembre 1999,

ENTRE :

- la F.D.S.E.A.-C.R.
- l'U.D.S.E.A.-FNSEA,

d'une part,

ET :

- les syndicats CFDT, CGT, SNCEA-CGC et CFTC

d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (annexe 5 de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au S.D.I.T.E.P.S.A. de Tours le 17 février 2000.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133-3 du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Avis relatif à l'extension de l'accord collectif du 7 septembre 1999 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage (ouvriers vigneronnés rémunérés à la tâche) d'Indre-et-Loire

Le préfet du département d'Indre-et-Loire envisage de prendre, en application des articles L 131-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage (ouvriers vigneronnés rémunérés à la tâche) d'Indre-et-Loire, l'accord collectif du 7 septembre 1999 à la convention collective du 15 mars 1966,

ENTRE :

- la F.D.S.E.A.
- la fédération des associations viticoles
- l'U.D.S.E.A.

d'une part,

ET : - les syndicats CGT, CGC et CFCTC

d'autre part.

Cet accord a pour objet de revaloriser les salaires des ouvriers vigneronnés rémunérés au temps à la tâche.

Le texte en a été déposé au S.D.I.T.E.P.S.A. de Tours le 17 février 2000.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133-3 du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE portant modification d'une société d'exercice libéral à forme anonyme exploitant trois laboratoires d'analyses de biologie médicale

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 10 décembre 1999, est modifiée à la date du présent arrêté, sous le n° SEL/94.02, la société d'exercice libéral à forme anonyme de directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale "Laboratoire R. ARNAUD", dont le siège social est 42, boulevard Heurteloup, à Tours (37000), constituée entre :

- Mademoiselle le Docteur Béatrice CARA
Docteur en médecine
13 Place de Chateaufort
37000 Tours
- Monsieur le Docteur Christian CHILLOU
Docteur en médecine
9, rue de Normandie
37300 - Joué-lès-Tours
- Monsieur Dominique DUDRAGNE
Pharmacien
18 bis, rue Traversière
37000 Tours
- Madame le Dr Marie-Christine DUDRAGNE
Docteur en médecine

18 bis, rue Traversière
37000 Tours

- Monsieur Patrice LAUDAT
Pharmacien
45, rue Deslandes
37000 - Tours

- Madame le Docteur Catherine BORN
Docteur en médecine
Le Clos l'Egloin
41120 Cormeray

- Monsieur le Docteur Jean-Michel THIBAUT
Docteur en pharmacie
29 rue Claude Thion
37000 Tours

- S.A. HEGAME
38, Boulevard Heurteloup
37000 Tours

Cette SELAFA exploitera :

- le laboratoire d'analyses de biologie médicale ARNAUD, 40 rue Jules Simon, 37000 Tours, autorisé sous le n° 37-1, par arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 ;

- le laboratoire d'analyses de biologie médicale de la clinique privée Saint-Gatien, 2, place de la Cathédrale à Tours autorisé sous le n° 37 ;

- le laboratoire d'analyses de biologie médicale, 4 rue de Clocheville à Tours, inscrit sous le n° 37.4, sous le nom de "laboratoire d'analyses médicales P. METADIER".

ARRETE portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 10 décembre 1999, l'arrêté préfectoral sus-visé du 31 janvier 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale R. ARNAUD, sis 40, rue Jules Simon à Tours (37000), est autorisé à poursuivre son activité pour les catégories d'analyses suivantes :

- Biochimie,
- Immunologie,
- Bactériologie,
- Parasitologie,
- Hématologie,
- Anatomie et cytologie pathologiques,

et reste inscrit sous le n° 37.01 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en activité dans le département d'Indre-et-Loire ;

Le laboratoire est exploité sous forme d'une société d'exercice libéral à forme anonyme de directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous le nom de : SELAFA "Laboratoire R. ARNAUD", agréée sous le n° SEL/94/02 par arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 et dont le siège social est situé : 42 boulevard Heurteloup, à Tours (37000) ;

Le fonctionnement du laboratoire susvisé sera assuré de la façon suivante :

Directeurs :

Mademoiselle le Docteur Françoise BOIVIN,
Monsieur le Docteur Christian CHILLOU,
Monsieur Dominique DUDRAGNE, Pharmacien biologiste,
Madame le Docteur Marie-Christine DUDRAGNE,
Madame le Docteur Catherine BORN,
Madame le Docteur Isabelle ORAIN ;

Madame le Docteur Marie-Christine DUDRAGNE,
Mademoiselle le Docteur Françoise BOIVIN,
Mademoiselle le Docteur Isabelle ORAIN, sont habilités à pratiquer les actes réservés suivants :
- actes d'anatomie et de cytologie pathologiques.

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle des Etudiants du Centre Ouest (SMECO)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la mutualité,
VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 14 décembre 1999, de la Mutuelle des Etudiants du Centre Ouest dite SMECO, concernant les modifications du titre II – chapitre 2 (Conseil d'administration) et du titre III – chapitre 1^{er} (catégorie de bénéficiaires) et chapitre 2 (cotisations).
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification statutaire apportée le 14 décembre 1999 par la mutuelle des étudiants du Centre Ouest, dite SMECO, inscrite au répertoire départemental des mutuelles sous le n° 37 M 00496.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 14 mars 2000

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Christiane PERNET

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle des employés municipaux des établissements publics

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la mutualité,

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 2 novembre 1999 de la mutuelle des employés municipaux des établissements publics concernant la modification du statut,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification statutaire apportée le 2 novembre 1999 par la Mutuelle des employés municipaux des établissements publics, inscrite au répertoire départemental des mutuelles sous le n° 37 M 00471.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 14 mars 2000

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Christiane PERNET

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle Touraine Mutualiste

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la mutualité,

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 26 novembre 1999 de la Mutuelle Touraine Mutualiste, concernant la

modification du chapitre II – section 2 (cotisation),
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1er : est approuvée, telle qu'elle est
annexée au présent arrêté, la modification statutaire
apportée le 26 novembre 1999 par la mutuelle
Touraine Mutualiste, inscrite au répertoire
départemental des mutuelles sous le n° 37 M 00454
– 1.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de
l'exécution du présent arrêté dont mention sera
publiée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 28 février 2000
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales
Christiane PERNET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE portant nomination de vétérinaire sanitaire - *Monsieur Jérémy HUART*

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10
mars 2000, le mandat sanitaire prévu à l'article
215-8 du code rural est octroyé pour une durée
d'un an à compter de ce jour à Monsieur Jérémy
HUART, docteur vétérinaire, à la clinique
vétérinaire à Tours - 105, avenue Maginot.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,
Dr C. JARDIN

ARRETE portant nomination de vétérinaire sanitaire - *Monsieur Loïc MAURIN*

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10
mars 2000 1999, le mandat sanitaire prévu à
l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé,
pour une durée d'un an à compter de ce jour à
Monsieur Loïc MAURIN, docteur vétérinaire au
Cabinet la Chesnaie à Tours – 116 rue Pierre et
Marie Curie

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,
Dr C. JARDIN

ARRETE portant réglementation de l'accès des animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine, équine et asine aux concours et autres manifestations agricoles ou commerciales dans le département d'Indre-et-Loire

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28
mars 2000, les animaux des espèces bovine,
caprine, ovine, porcine, équine et asine à l'occasion
des concours et manifestations agricoles ou
commerciales organisés dans le département
d'Indre et Loire, doivent être accompagnés du
certificat prévu pour l'espèce à laquelle ils
appartiennent, dont le modèle figure en annexe du
présent arrêté, et répondre strictement aux
conditions indiquées sur cet imprimé .

Ce certificat doit être établi par un vétérinaire
sanitaire et obligatoirement visé par le directeur des
services vétérinaires du département de
provenance, sauf en ce qui concerne les équidés.

L'identification des animaux des espèces bovine,
ovine, caprine et porcine doit être conforme à la
réglementation en vigueur.

Le signalement des solipèdes doit être
suffisamment précis pour permettre leur
identification .

Le certificat sanitaire précité devra être présenté par
le détenteur des animaux :

- à l'entrée de la manifestation ,en même temps que
les animaux, au vétérinaire sanitaire ou aux agents
des services vétérinaires
- lors de toute demande des vétérinaires sanitaires
ou des agents des services vétérinaires avant,
pendant ou après la mise en place des animaux

Lors de ces contrôles les animaux non
accompagnés du certificat sanitaire ou
accompagnés d'un certificat non conforme seront
refoulés ;

Il en sera de même en cas de constatation d'un état
sanitaire non satisfaisant ;

Un vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur
assurera le contrôle sanitaire des animaux, en
présence éventuellement des agents des services
vétérinaires.

La rémunération du vétérinaire sanitaire sera à la
charge de l'organisation .

Dans le cas de concours ,comices ou expositions
organisés dans le département d'Indre-et-Loire et
où seront présents des animaux provenant d'autres
départements, un arrêté préfectoral spécifique

réglementera la manifestation du point de vue sanitaire ;

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront avoir été désinfectés avant leur départ à l'aide d'un produit agréé par le Ministère de l'Agriculture et de Pêche, et porter l'étiquette réglementaire justifiant l'exécution de cette mesure.

Dès la fin du déchargement des animaux, ils seront soumis à une nouvelle désinfection.

L'arrêté préfectoral du 14 juin 1994 réglementant l'accès des animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine, équine et asine aux foires concours et autres manifestations agricoles ou commerciales organisés dans le département d'Indre et Loire est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires
Dr. C JARDIN

ARRETE rendant obligatoire la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de l'Indre-et-Loire

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1999, la prophylaxie de l'hypodermose bovine est rendue obligatoire sur la totalité du territoire du département d'Indre-et-Loire pour la campagne allant du 1^{er} Octobre 1999 au 30 septembre 2000.

En étroite concertation avec le Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire et sous son autorité, le Groupement de Défense Sanitaire d'Indre-et-Loire assure la maîtrise d'œuvre du plan conduit dans le département. Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques, techniques et financières relatives à cette action. Il les tient en permanence à la disposition du Directeur des Services Vétérinaires.

Compte-tenu des résultats des contrôles d'infestation effectués à l'issue de la campagne 1997-1998, la totalité du territoire du département d'Indre-et-Loire est considérée comme zone assainie à l'égard de l'hypodermose bovine.

Toutefois, les cheptels ayant présenté un ou plusieurs animaux varronnés lors de la campagne 1997-1998 ou en présentant lors de la campagne 1998-1999, devront obligatoirement être soumis, selon le cas, à un traitement préventif ou curatif contre l'hypodermose.

Sur le territoire du département d'Indre-et-Loire, il est interdit de détenir, d'exposer, de mettre en vente ou d'introduire dans tout cheptel ainsi que sur toute foire ou marché un bovin porteur de lésions d'hypodermose.

Pour être introduit dans un cheptel entretenu sur le territoire du département d'Indre-et-Loire ou pour être introduit dans une pâture sur ce même territoire, tout bovin doit obligatoirement être traité systématiquement lors des opérations obligatoires de contrôle à l'introduction à moins que les bovins ne proviennent de zone assainie (mention sur l'attestation sanitaire) ou qu'ils aient été traités et soient accompagnés d'un certificat de traitement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article 3 du Décret n°81-857 du 15 septembre 1981.

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 1998 relatif à la lutte contre l'hypodermose bovine dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANTAIRES ET SOCIALES DU CENTRE**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRETE n° 00-37-03B portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.714-2

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
 VU la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
 VU l'arrêté n° 99-37-02A en date du 8 octobre 1999 de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault;
 VU les arrêtés n° 00-37-03 et n° 00-37-03A en date du 24 janvier 2000 et 21 Février 2000 de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault;
 CONSIDERANT la composition actuelle de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier intercommunal d'Amboise/Château-Renault ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'arrêté du n° 00-37-03A du 21 février 2000 est rapporté.

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter du 21 février 2000 :

I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président :

Monsieur le Professeur Bernard DEBRE (Maire d'Amboise)

Représentants le conseil municipal de la commune d'Amboise :

- Monsieur Bernard DEBRE
- Monsieur Jacques RIGAL
- Monsieur Joseph FAUCONNIER

Représentant le conseil municipal de la commune de Château-Renault :

- Madame Mauricette ROBERT
- Madame Annette MERCAT
- Monsieur Georges VEAUTE

Représentant le conseil général :

- Monsieur Jean DELANEAU

Représentant le conseil régional :

- Madame Isabelle GAUDRON

Représentants la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Jacques BERTRAND, Président
- Monsieur le Docteur Bruno LEMMENS, Vice-Président
- Madame le Docteur Claudine GAILLARD-SIZARET,
- Monsieur le Docteur Alain LAPOINTE

Représentant la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Evelyne TORRACINTA

Représentants les personnels titulaires de l'hôpital :

- Madame Martine COBOLET
- Monsieur Marie-Françoise COSNIER
- Monsieur Joseph MARQUEZ-SANTO

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Pierre BETTEVY, médecin non hospitalier
- Madame Catherine GIQUEL, représentant non hospitalier des professions paramédicales,
- Monsieur le Professeur Jean-Paul CHIRON

Représentants des usagers :

Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :

- Monsieur Gilles VERLEY.

Au titre de l'U.D.A.F. :

- Madame Marie-Rose BOUC

II – MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergés dans les unités de soins de longue durée :

- Monsieur Claude LEBRETON

ARTICLE 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 21

ARTICLE 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

√ lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers) ;

√ à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 714.3 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise/Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ORLEANS, le 28 mars 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre
Bernard MARROT

CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES D'INDRE-ET-LOIRE

DECISION du conseil d'administration du 27 mars 2000 - Acte réglementaire relatif à la gestion automatisée des contacts avec les allocataires

Conseil d'administration du 9 novembre 1999

VU la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, réputé favorable à compter du 19 octobre 1999,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des engagements de service en matière de qualité qu'elles doivent prendre vis-à-vis de leurs allocataires, les Caisses d'allocations familiales peuvent décider de mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux contacts, ayant pour finalités :

- de disposer d'indicateurs pour réaliser périodiquement l'évaluation de leur situation au regard des objectifs qu'elles se sont fixés,
- d'améliorer leur organisation dans la relation avec les allocataires,
- d'assurer un suivi qualitatif des dossiers,
- de développer des actions de communication ciblées.

ARTICLE 2 : Différents outils de gestion peuvent être mis en place dans les Caisses, avec les fonctionnalités suivantes :

- l'enregistrement, pour chaque allocataire, des caractéristiques des contacts avec sa Caisse,
- une gestion automatisée du planning « accueil », une gestion de la file d'attente et des rendez-vous,
- l'établissement périodique d'états statistiques comparatifs.

ARTICLE 3 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Allocataire : numéro matricule Caf, nom, prénom, numéro de téléphone (*facultatif*)

Technicien conseil : code agent, nom, service d'appartenance, heure de début et de fin de prise de fonction, numéro de guichet

Contact avec l'allocataire

Type de contact (accueil physique, communication téléphonique, visite à domicile, autres.....),

Type interlocuteur (allocataire, conjoint, parent, tiers),

Date, heure d'arrivée, heure de début et de fin de l'entretien, durée,

Motif du contact et résultat,

Type de prestation faisant l'objet du contact,

Commentaire : portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.

ARTICLE 4 : Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités des Caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil et publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture par les Caisses qui mettent en œuvre les traitements.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées ; il s'exerce auprès de la CAF située 1 rue A Fleming 37045 Tours cedex 1.

Le Directeur,
Sylviane BESSON

DECISION du conseil d'administration du 27 mars 2000 - Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations « Cristal »

Conseil d'administration de la CNAF en date du 25 janvier 2000

VU la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance,

VU la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 - article 7- relative au paiement direct de la pension alimentaire et la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées,

VU la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1/12/88 relative au R.M.I. et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
VU l'avis du 21 novembre 1995 de la commission nationale de l'informatique et des libertés et la dernière modification (n°9), réputée favorable à compter du 28 décembre 1999,

Le conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis à la disposition des caisses d'allocations familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT :

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur,
- de procéder à la vérification des droits,
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF,
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés,
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations,
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées,
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au revenu minimum d'insertion,
- d'adresser aux allocataires des supports d'information,
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES

* Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

* Utilisation du numéro d'identification au répertoire national des personnes physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le centre serveur national de Nice pour le compte des CAF et le CIN de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- l'APE
- l'ASF
- le RMI
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires qui se déclarent chômeurs ou qui sont bénéficiaires d'une prestation différentielle
- la cession des certificats de scolarité aux CPAM

- l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de prestations
- le report, aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les CAF au titre du CF, de l'APJE, de l'APE, de l'AES, de l'AAH, de l'AFEAMA.

* Statistiques

Il est créé, chaque année et pour chaque Caisse, un fichier réduit exhaustif standard, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle,
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale,
- apporter le concours de l'institution des allocations familiales aux organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers ;
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100 ;
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu - à partir du matricule allocataire et de la date de naissance ;
- La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux,

Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes :

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

- les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement ;
- la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement ;
- la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL ;
- les CAF et tous autres organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL ;
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;
- les organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances ;
- les caisses primaires d'assurance maladie pour l'ouverture ou le maintien de l'assurance maladie des bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, pour la cession du justificatif de situation des enfants de plus de 16 ans à charge ;
- les caisses régionales d'assurance maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA ;
- la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE ;
- les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED ;
- les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE ;
- les services de protection maternelle et infantile au titre de l'APJE ;
- les COTOREP pour l'AAH ;
- les commissions départementales d'éducation spécialisée pour le droit à l'AES ;

- les organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH ;
- la direction générale des impôts pour le contrôle des ressources ;

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

- * les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds,
- * la direction générale des impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défailants (fichier FICOBA),
- les commissions départementales de surendettement des familles,
- les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre état,
- les centres de vacances pour les aides aux vacances,
- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

- * les préfets, les organismes instructeurs et les commissions locales d'insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- * les CPAM pour la couverture maladie universelle,
- * les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI),
- * les organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions interdépartementales des Anciens Combattants...),
- * les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI,
- * les agences locales pour l'emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI
- * les présidents des centres communaux d'action sociale et les présidents des conseils généraux pour

mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire

la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande),

* les directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

- les préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés

Dans les départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la caisse générale de sécurité sociale.

Liaisons particulières :

- * la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA,
- * la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique,
- * les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales *publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.*

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au

MODELE NATIONAL CRISTAL

INFORMATIONS TRAITÉES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<u>INFORMATIONS GENERALES</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - NIR - Identité M., Mme - Identité enfants - Pour les étrangers - Pour les nomades - Situation familiale - Vie professionnelle - Informations relatives aux droits 	<ul style="list-style-type: none"> - code validité NIR - noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité - noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF - dates limite du titre de circulation - code lien matrimonial, dates début/fin - code régime d'appartenance au sens des PF - code activité M., Mme, enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI) - matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger
	<ul style="list-style-type: none"> - code dossier PF du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit PF - code nature prestations, montant - code motif non droit ou réduction

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> - Informations relatives aux créances - Informations relatives aux mouvements comptables - Informations relatives aux ressources 	<ul style="list-style-type: none"> - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations - code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement - code nature des ressources, montant - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date
<u>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Allocation pour jeune enfant 	<ul style="list-style-type: none"> - date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de Mme
<ul style="list-style-type: none"> - Allocation de garde d'enfants à domicile 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro URSSAF de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date
<ul style="list-style-type: none"> - Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro URSSAF de l'allocataire - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> - Allocation parentale d'éducation - Allocation de parent isolé - Allocation de soutien familial - Aides au logement <i>Informations communes pour l'AL et l'APL</i> <i>Accession</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date - code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives - code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, code enfant de moins de 3 ans - référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code « à jour » prêt
CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> <i>Location</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><i>Impayés</i></p> <p><i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i></p> <p><i>ALS infirmes</i></p> <p><i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i></p> <p><i>Informations pour la prime de déménagement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code activité, date début/fin - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnelle - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord - code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date <i>Réforme APL locative :</i> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure
<p>- Informations relatives au revenu minimum d'insertion</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/domiciliation/paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><i>Avis du Préfet</i></p> <p><i>Autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i></p> <p><i>Pour l'Aide médicale gratuite</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code état du dossier - code proposition de rejet au Préfet - code certificat de perte de pièces d'identité - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis Préfet, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, d'hospitalisation, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation, montant dérogation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF, montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code à charge conjoint au sens du RMI - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte - date d'édition des listes AMG - code répartition (Etat - département) - code à charge
CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
- Allocation d'éducation spéciale	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> - Allocation aux adultes handicapés - En cas de placement d'enfant - En cas de tutelle - En cas d'invalidité - Pour l'assurance personnelle - Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer 	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation - dates de placement - code lien affectif - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 1 : Mouvements <i>Pièces traitées</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><i>Faits générateurs élaborés</i></p> <p>- Annexe 2 : résultats</p> <p>- Annexe 3 : contrôles administratifs</p> <p>- Annexe 4 : contrôles financiers</p> <p>- Annexe 5 : contentieux <i>Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</i></p> <p>- Annexe "commentaires" <i>(portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum pour vérification des dossiers - date vérification, code résultat, code rejet - commentaires du vérificateur - montant impact financier vérification, montant régularisation - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES	
Assistantes maternelles	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité (M., Mme, Mle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> - date de naissance - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet
Bailleurs en AL	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion créances (individuelle/globale)
Bailleurs en APL	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion des créances - commentaire
Débiteurs en ASF	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - noms d'usage/patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires de prêts / secours - Prêteurs en AL - Responsables de centres de vacances - Tiers détenteurs fonds/créances 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire
<ul style="list-style-type: none"> - Tuteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
<ul style="list-style-type: none"> - Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
<ul style="list-style-type: none"> - Autres tiers <i>personnes physiques ou morales</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

DECISION du conseil d'administration du 27 mars 2000 - Acte réglementaire relatif au traitement informatisé des migrants

Conseil d'administration de la CNAF en date du 25 janvier 2000

VU la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des loï n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application, VU l'annexe V du code de la sécurité sociale, VU les conventions bilatérales de sécurité sociale, VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à compter du 2 novembre 1999, Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis à la disposition des caisses d'allocations familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé TIM qui a pour finalité de verser les prestations familiales dues pour les ressortissants de pays signataires d'une convention bilatérale, venus travailler en métropole et dont la famille réside dans le pays d'origine.

Le traitement concerne les pays suivants :

Pays « à participation » :

Algérie, Mali, Mauritanie, Sénégal, Tunisie

Pays « à Allocations familiales transférables » :

Maroc, Turquie, Ex-Yougoslavie

ARTICLE 2 - INFORMATIONS TRAITEES

Pour chaque famille allocataire, les informations nécessaires à la gestion et au paiement des droits sont les suivantes :

Allocataire :

Matricule Caf

Noms et prénom, date de naissance,

NIR complet ou incomplet (s'il est communiqué par l'allocataire)

Adresse en France

Numéro allocataire à l'étranger

Code nationalité

Domiciliation bancaire

Situation professionnelle

Enfants :

Nom et prénom, date de naissance, sexe, lien de parenté

Code situation / date

Nombre total d'enfants, nombre d'enfants bénéficiaires

Bénéficiaire à l'étranger :

Nom, prénom, adresse, lien de parenté avec l'allocataire

Eléments de droits :

Concernant l'Etat de Famille :

Mois de révision – Code réception – Date authentification – Date de réception – Date de fin de validité – Date de prochaine demande

Code Caisse d'appartenance – Code Caisse cédante

Date de radiation Caf précédente

Date de départ des droits – Montant des droits

Code mode de paiement

Montant de la créance – Montant de la retenue mensuelle – Montant versé par l'allocataire – Solde – Mode de recouvrement

Commentaire de gestion, portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.

ARTICLE 3 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations sont conservées pendant un délai maximum de trois ans après la fin des droits.

ARTICLE 4 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

En France :

- les personnels habilités des services administratifs et comptables de la C.A.F. compétente,
- les employeurs pour la fourniture des bulletins de présence,
- le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, destinataire des bordereaux de paiement nominatifs pour les pays « à participation » ainsi que des états statistiques tous pays,
- les autres organismes débiteurs de prestations familiales en cas de mutation de dossier,

A l'étranger, l'institution compétente du pays de résidence de la famille :

- C.N.A.S.A.T.: Alger, Oran, Constantine en Algérie ;
- Institut national de prévoyance sociale: Bamako au Mali ;
- Caisse nationale de sécurité sociale: Nouakchott en Mauritanie, Tunis en Tunisie, Dakar et Saint-Louis au Sénégal, Casablanca au Maroc ;

- Instituts de sécurité sociale des républiques de la Serbie, du Monténégro, de la Voïvodine et du Kosovo en ce qui concerne l'ex-Yougoslavie ;
- Direction générale de l'institution des assurances sociales : Ankara en Turquie.
- destinataires de listes de pièces à fournir à l'ouverture de droits, ou à renouveler (*Sénégal et Tunisie*) ;
- destinataires des copies de demandes d'allocations familiales des ressortissants des pays "à participation", ainsi que des bordereaux nominatifs de paiements ;
- destinataires de statistiques annuelles.

ARTICLE 5 – DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 6 – PUBLICITE

La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement s'exerce au siège de la CAF situé 1 rue A Fleming 37045 Tours cedex 1

Le Directeur
Sylviane BESSON

Décision du conseil d'administration du 27 mars 2000 - Acte réglementaire relatif à l'application "CAFPRO"

Conseil d'administration de la CNAF en date du 14 septembre 1999

VU la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des

personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

VU l'article 226.13 du nouveau code pénal et l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale,

VU la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle-type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les CAF, dénommé CRISTAL,

VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à compter du 16 juin 1997,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un traitement d'informations nominatives, dénommé CAFPRO, permettant la consultation des fichiers allocataires par :

- le personnel habilité des C.A.F. (agents administratifs et travailleurs sociaux)
- les assistants de service social des D.D.A.S.S. de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale des conseils généraux
- le personnel habilité des associations prestataires de services sociaux

ARTICLE 2 : L'accès, par voie télématique, aux données traitées par le modèle CRISTAL, vise à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 3 : Les catégories d'informations pouvant être consultées sont les suivantes :

Pour les assistants de service social :

- *Dossier* (éléments relatifs à l'adresse - situation du dossier - situation familiale et professionnelle - situation des enfants - domiciliation bancaire)
- *Droits aux prestations*
- *RMI*
- *Logement*
- *Ressources*
- *Paiements*
- *Créances*
- *Suivi du courrier.*

Pour les associations prestataires de services sociaux :

- *Montant du quotient familial, nombre de parts, date.*

ARTICLE 4 : Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'applicatif et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au siège de la C.A.F. situé 1 rue A Fleming 37045 Tours cedex 1

Le Directeur
Sylviane BESSON

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS relatif à l'organisation de concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS OU EXAMENS	CONDITIONS D'ACCES aux concours et	DATES DE RETRAIT des notices	DATE LIMITE DE DEPOT	DATE DES EPREUVES ECRITES (pour concours sur épreuves) ET EXAMENS
---------------------------	---	------------------------------------	----------------------------	---

	examens	individuelles d' inscription	des notices individuelles d' inscription	DE DOSSIERS (pour concours sur titres) sous réserve de modifications
CONCOURS DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	Concours externe sur épreuves :	29 mai au 30 juin 2000	30 juin 2000	4 octobre 2000 (épreuves d'admissibilité)
	<i>être titulaire au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V (BEPC, Brevet des collèges, CAP, BEP...)</i>			
CONCOURS DE GARDE CHAMPETRE	Concours externe sur épreuves :	29 mai au 30 juin 2000	30 juin 2000	4 octobre 2000 (épreuves d'admissibilité)
	<i>être titulaire au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V (BEPC, Brevet des collèges, CAP, BEP, ...)</i>			

Les dossiers d'inscription devront être retirés
auprès du :

Centre de gestion d'Indre-et-Loire
6, rue de la Préfecture
BP 4135

37041 Tours cedex.

Téléphone : 02.47.60.85.10

Télécopie : 02.47.60.85.01

TOURS, le 15 mars 2000

Le Président du Centre de gestion d'Indre-et-Loire,

Jean POUSSIN

AVIS de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé –secteur manutention - au Centre hospitalier universitaire de Tours

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art. 2 - et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé – secteur manutention - est ouvert au Centre hospitalier universitaire de Tours.

Peut faire acte de candidature toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen..

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Personnel Affaires (bureau des concours) du Centre hospitalier universitaire de Tours - dans un délai d'un mois à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

AVIS d'examen professionnel pour le recrutement d'un conducteur automobile - 2^{ème} catégorie - Centre hospitalier universitaire de Tours.

En application de la loi du 9 janvier 1986 - art. 2 - et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un examen professionnel pour le recrutement d'un conducteur automobile est ouvert au Centre hospitalier universitaire de Tours.

Peut faire acte de candidature toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2000, titulaires des permis de conduire B, C et D..

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Personnel et des Affaires sociales (bureau des concours) du Centre hospitalier universitaire de Tours - dans un délai d'un mois à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

AVIS de concours externes sur épreuves pour le recrutement de maître-ouvriers

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, deux concours externes sur épreuves pour le recrutement de maître-ouvriers -

Spécialité blanchisserie : 1 poste
spécialité électricité : 1 poste

sont ouverts et organisés au centre hospitalier régional et universitaire de Tours.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de deux certificats d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle ou de deux brevets d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 1999.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par lettre recommandée, à :

Monsieur le Directeur du Personnel
(bureau des concours)
Centre hospitalier régional et universitaire de Tours
2, boulevard Tonnelé
37044 Tours cedex 1.

Tous, le 18 avril 2000

AVIS de concours internes sur épreuves pour le recrutement de maître-ouvriers - Centre hospitalier universitaire de Tours - Maison de retraite d'Abilly-sur-Claise

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, deux concours internes sur épreuves pour le recrutement de maître-ouvriers -

Spécialité Blanchisserie
Centre hospitalier universitaire de Tours : ...1 poste

Spécialité sécurité-incendie
Maison de retraite d'Abilly-sur-Claise :1 poste
Centre hospitalier universitaire : 1 poste

sont ouverts et organisés au centre hospitalier régional et universitaire de Tours

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles, ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics à la date du 31 décembre 1999.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par lettre recommandée, à :

Monsieur le Directeur du Personnel
(bureau des concours)
Centre hospitalier régional et universitaire de Tours
2, boulevard Tonnelé
37044 Tours cedex 1.

AVIS d'examen professionnel pour le recrutement d'un agent d'amphithéâtre de 2ème catégorie - Centre hospitalier universitaire de Tours

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un examen professionnel pour le recrutement d'un agent d'amphithéâtre de 2ème catégorie est ouvert au centre hospitalier universitaire de Tours.

Peuvent être admis à concourir les agents d'entretien qualifiés ou agent d'entretien spécialisé de la fonction publique hospitalière comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Personnel Affaires (bureau des concours) du Centre Hospitalier Universitaire, 2 boulevard Tonnelé – 37044 Tours cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

LISTE D'ADMISSION au concours d'adjoint administratif 1999

A l'issue de la réunion de jury du concours d'adjoint administratif 1999, organisé par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire, les candidats dont les noms suivent ont été déclarés définitivement admis, à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission :

Candidats externes

ALBRECHT Marie-Claude
AVENET Hélène
BEIGNEUX Valérie
BODIER Jeannick
BOURDIEC Gaëlle
BOURGAIGNE Valérie
BOURMAUD Isabelle
DESCHAMPS Anne
DESHAYES Dominique
DOUCHET Nathalie
DRIANCOURT Patricia
FREVILLE Emmanuelle
GIRARD Stéphanie
GRIESMANN Florence
HEMON Céline

JOUANNET Dominique
LABESSE Marie-Cécile
LANDEROUIN François
LARCHER Cyrille
LAURENCON Jean-François
LEGLINEL David
LIMOUSIN Véronique
LOTTEAU Claire
MARTIN Sylvie
MATHIAUD Benoît
PEYRAT Véronique
POMIES Nadine
POUCINEAU Elsa
ROUSSEAU Stéphanie
TETCHI Franck
VENON-DESNEUX Coralie

Candidats internes

AUNEAU Jocelyne
BESNARD Catherine
BINET Christine
BLEAU Sandra
BOURREAU Isabelle
BRIZARD-CHALUMEAU Chante
BULE Nathalie
CHAMARD Sophie
COIMBRA DE BRITO Annabelle
COUET Pierrette
DELUMEAU Véronique
DESBORDES Pierre-Jean
DESCHAMPS Nathalie
DUVEAU Fabienne
FORMENTIN Fabienne
FREITAS ALVES Paulo
GROSBOIS Nathalie
GUERIN Nathalie
HEULINE Catherine
HUET Marie-Line
LESPAGNOL Séverine
LE STUM Sophie
LOUZIERE Christel
MEUNIER Cécile
POINTREAU Nicole
QUINTIN Fabien
ROJA Virginie
ROY Véronique
THEODET Nadine
TREYSSSEDE Magalie

TOURS, le 15 mars 2000
Le Président du Centre de gestion d'Indre-et-Loire,
Jean POUSSIN

MAIRIE DE TOURS

LISTE D'APTITUDE au concours externe d'agent technique conducteur de presse offset -

**Direction de l'Organisation des services -
Imprimerie**

Jury final : 22 février 2000

Liste d'aptitude valable 2 ans
jusqu'au 22 février 2002 :

BONNENFANT Eric.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.

Dépôt légal : *10 mai 2000* - N° ISSN 0980-8809.